UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA
DÉLIVRANCE DES LEGS

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

PRÉSENTÉE PAR

Maurice CHAMBÉ

L'acte public sera soutenu, le *Lundi 26 Juin 1911*,
à 2 heures du soir.

ACAD
LUGDUNAT
BIBL.

Président : M. Gény, Professeur.

Suffragants : MM. Blondel, Professeur.
Gavet, Professeur.

NANCY
A. CREPIN-LEBLOND, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
21, Rue St-Dizier (Passage du Casino)

1911

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BINET, I ✪.

Doyen honoraire : M. BLONDEL, ✻, I ✪.

Doyen honoraire et Professeur honoraire : M. LEDERLIN, ✻, I ✪.

MM. BLONDEL, ✻, I ✪, Professeur de Code civil.

BINET, I ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours d'Enregistrement, Doyen.

GARNIER, I ✪, Professeur d'Économie politique et Chargé du Cours de Législation financière.

BEAUCHET, I ✪, Professeur de Procédure civile, Chargé du Cours de Procédure civile (Voies d'exécution), et Chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.

BOURCART ✻, I ✪, Professeur de Droit commercial et Chargé d'un Cours de Droit commercial (Licence).

GAVET, I ✪, Professeur d'Histoire du Droit, Chargé du Cours d'Histoire du Droit privé, et du Cours d'Histoire du Droit et des Institutions juridiques de l'Est.

CHRÉTIEN, I ✪, Professeur de Droit international public et privé, et Chargé du Cours de Droit international public (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I ✪, Professeur de Droit public et constitutionnel et Chargé des Cours de Droit public (Licence) et de Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat).

GÉNY, I ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours de Droit civil approfondi (Doctorat).

MICHON, I ✪, Professeur de Droit romain et Chargé du Cours d'Histoire du Droit public et du Cours de Pandectes.

BROCARD, A ✪, Professeur-adjoint et Chargé d'un Cours d'Economie politique (Licence), d'un Cours d'Economie politique (Doctorat) et du Cours d'Histoire des Doctrines économiques.

ROLLAND, Professeur de Droit administratif (Licence), d'un Cours de Droit administratif (Doctorat) et d'un Cours d'Eléments de Droit public et administratif (Capacité).

SENN, Professeur de Droit romain et Chargé d'un Cours de Législation industrielle (Licence).

NAST, agrégé et Chargé du Cours de Droit criminel et du Cours de Droit naturel.

SIMONNET, A ✪, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

RENARD, A ✪, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

MELIN, A ✪, Docteur en Droit, Chargé du Cours de Science sociale.

ROVEL, I ✪, Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

INTRODUCTION

La délivrance des legs présente un intérêt tout particulier en raison des nombreuses applications qu'elle reçoit dans la pratique. Il semblerait dès lors que le législateur eût dû réglementer cette matière avec le plus grand soin. Il n'en est pas ainsi. Le Code ne lui consacre que quelques dispositions insuffisantes. Cela tient à ce que les rédacteurs du Code civil se sont trouvés en présence de deux systèmes différents : celui des pays de coutume et celui des pays de droit écrit.

Les coutumes décidaient que les héritiers du sang étaient seuls saisis des biens héréditaires ; de là la maxime : « *Le mort saisit le vif* ».

Dans les pays de droit écrit, on appliquait les règles de l'institution d'héritier romaine qui décidaient que l'héritier institué était saisi.

Les rédacteurs du Code civil n'ont ni repoussé, ni adopté complètement aucun de ces deux systèmes. Ils ont accordé la saisine aux héritiers et à certains légataires ; pour les autres ils ont exigé la délivrance.

Il en résulte que la délivrance des legs forme, dans nos lois, une matière mal étudiée, contenant des lacunes regrettables et qui n'ont pas toujours été comblées par la jurisprudence. C'est ainsi que le Code garde le silence sur le point de savoir si la délivrance confère la saisine au légataire, ou si elle ne fait que servir à ratifier le legs pour celui qui est tenu de l'exécuter. C'est ainsi qu'il ne s'explique pas au sujet de l'acquisition des fruits, sur le point de savoir s'il y a lieu d'assimiler le légataire à titre universel au légataire universel ou au légataire à titre particulier. C'est ainsi encore qu'il n'indique pas les personnes auxquelles s'étend l'obligation de demander la délivrance et quelles sont celles qui sont tenues de l'accorder.

Le Code ne parle pas davantage des formes de la délivrance. Enfin, il passe sous silence tout ce qui concerne la prescription de l'action en délivrance.

Ce sont là autant de questions que nous aurons à examiner.

Nous compléterons notre étude en recherchant quels sont les pouvoirs des exécuteurs testamentaires en matière de délivrance de legs.

Nous aurions pu faire rentrer dans notre travail, la délivrance des legs faits aux établissements publics ; mais une pareille étude est du domaine du droit administratif et l'entreprendre serait sortir du cadre que nous nous sommes tracé.

CHAPITRE PREMIER

Nature de la délivrance.

La tradition historique doit avoir, en matière de délivrance, une autorité considérable.

Si on consulte notre ancien droit coutumier, on voit que les légistes, pour battre en brèche les prérogations fiscales des suzerains, invoquèrent les règles traditionnelles en France « *Deus solus heredes facit* », institution d'héritier n'a lieu. Les héritiers sont les seules personnes que le défunt puisse ensaisiner. Comme conséquence de la saisine, on admet que l'héritier aurait, de plein droit, la possession des biens héréditaires « *Mortuus facit virum possessorem* », disaient nos anciens jurisconsultes. C'est aux héritiers que les légataires devaient demander la délivrance.

Une seule coutume, celle du Berry, reconnaissait aux héritiers par testament la qualité d'héritiers saisis (1).

La saisine testamentaire, qui constituait une exception unique dans le droit coutumier, était, au contraire, la règle dans les pays de droit écrit où persistait l'ancienne institution d'héritier du droit romain. La situation de l'héritier institué se trouvait donc être, dans les provinces du Midi, ce qu'était dans le Nord celle du successeur *ab intestat.*

Ce fut une question très discutée, lors des travaux préparatoires du Code civil, que celle de savoir si on traiterait le légataire universel comme l'héritier testamentaire des anciennes provinces du Midi, ou si, à l'exemple du droit coutumier, on lui refuserait la saisine et on l'obligerait à demander la délivrance à l'héritier du sang.

L'article 85 du projet n'accordait, en aucun cas, la saisine aux légataires ; il la laissait aux héritiers légi-

---

(1) *Coutume du Berry.* Tit. 18. Art. 7.

« Et bien que l'héritier testamentaire, qui ne doit avoir que la moitié, ne fût habile à succéder *ab intestat* et conséquemment saisi par la rigueur de la coutume générale de France, néanmoins pour éviter circuit, sera saisi et pourra intenter remèdes possessoires, ainsi que l'héritier *ab intestat,* tant pour ladite moitié que pour le tout, ou l'institution d'héritier a lieu pour le tout. »

times. C'étaient les héritiers qui devaient toujours délivrer les legs, même aux légataires universels.

Devant le Conseil d'Etat, les partisans du droit écrit insistèrent pour que l'héritier testamentaire fût toujours saisi, même en présence d'un légitimaire. « *Ce système*, disait Malleville, *évite les circuits et les dépenses inutiles ; il est d'ailleurs sans inconvénient, tandis que, dans le système opposé, l'héritier institué est exposé aux mauvaises difficultés que peut lui faire l'héritier légal* ».

De son côté, Portalis faisait valoir qu'on ne devait pas dire qu'il existait simultanément deux titres et il ajoutait : « *La maxime* Le mort saisit le vif *doit recevoir son application, car elle est fondée sur ce qu'il ne peut y avoir aucun intervalle entre le défunt et son héritier, la possession du premier continuant immédiatement dans la personne du second* (1). »

On finit cependant par s'entendre ; on refusa la saisine au légataire universel lorsque, au décès du testateur, il existait des héritiers réservataires et on la lui accorda lorsque ceux-ci faisaient défaut.

Il résulte de ce rapide exposé historique que la saisine est une attribution de la loi. Elle ne saurait se confondre avec la délivrance qui dépend de la volonté du débiteur du legs. Certes, la délivrance, comme la

---

(1) Locré. — Séance du 27 vendémiaire an XI.

saisine, met le légataire en possession des biens héréditaires ; mais elle en diffère cependant à deux points de vue :

Le premier, c'est que la saisine s'applique à l'hérédité tout entière, alors que la délivrance ne concerne que des biens déterminés.

Le second, c'est qu'elle est déférée par la loi, tandis que la délivrance est le fait de l'homme. Dans la saisine, l'appelé tient sa possession de la loi ; cette possession ne suppose aucune appréhension matérielle, nul besoin de recourir à l'intervention du débiteur du legs ; de plein droit, l'appelé continue la possession du défunt. La délivrance ne saurait se comprendre sans une tradition faite au légataire.

Il est vrai que le testateur, qui ne laisse que des héritiers non réservataires, peut leur enlever la saisine en instituant un légataire universel et disposer ainsi de la saisine.

Mais il y a lieu de remarquer que, même dans ce cas, c'est la loi qui fait l'attribution de la saisine. C'est elle, en effet, qui décide que le légataire universel est saisi de plein droit (1). Le seul pouvoir qui

---

(1) En ce cas, le légataire universel institué par testament authentique peut se mettre en possession de l'hérédité sans aucune formalité ; au contraire, s'il est institué par testament olographe ou mystique, il devra avoir recours à l'envoi en possession.

appartient au testateur, c'est d'écarter ses héritiers non réservataires et d'instituer un légataire. Cette œuvre s'accomplit que le testateur le veuille ou non : le légataire universel est saisi. C'est la loi qui lui donne la saisine ; le défunt ne pourrait pas l'en priver.

Décider que les légataires, à qui délivrance a été faite, sont saisis des biens légués, c'est admettre que, dès la mort du testateur, ils bénéficient de la saisine sous la condition que le débiteur du legs les mettra en possession. Par suite, c'est accorder la saisine à des personnes pour lesquelles elle n'a pas été créée ; c'est aussi reconnaître à l'appelé, une fois la condition de la délivrance réalisée, un droit à la possession depuis le décès du testateur : les conditions ayant un effet rétroactif. De pareilles conséquences suffisent pour montrer que la délivrance ne saurait conférer la saisine.

Mais alors, quelle est la nature de la délivrance ? Nous pensons qu'elle ne constitue qu'un acte de confirmation du legs. Tandis que la délivrance, en droit commun, en matière de vente par exemple, est un fait purement matériel, la délivrance que l'héritier fait au légataire est une reconnaissance du legs. En consentant à mettre le légataire en possession, l'héritier exécute volontairement la disposition testamentaire ; il renonce, par cela même, au droit de se

prévaloir des causes de nullité dont elle peut être atteinte : il la confirme tacitement. Mais toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut, conformément au droit commun (*article 1338 civ.*), que l'héritier ait connu l'existence de la cause de nullité au moment où il fait la délivrance ; il ne saurait renoncer tacitement au droit de se prévaloir d'une nullité qu'il ignore (1).

Les motifs sont les mêmes en cas de délivrance en justice. La confirmation des dispositions testamentaires, au lieu d'être volontairement consentie par le débiteur du legs, lui est imposée par le tribunal ; mais, bien entendu, seulement en ce qui concerne les motifs d'invalidité connus à ce jour par le débiteur du legs, qui restera toujours libre, dans la suite, d'invoquer ceux qu'il pourra découvrir.

(1) Aix, 24 mai 1905. D. 06. 2. 388.

CHAPITRE II

Des différents légataires qui doivent demander la délivrance.

D'après le Code civil, trois catégories de légataires sont tenues de demander la délivrance.

Ce sont :

1° Les légataires universels en présence d'héritiers réservataires ;

2° Les légataires à titre universel ;

3° Les légataires à titre particulier.

Dans une première section de ce chapitre, nous nous occuperons des légataires universels en présence d'héritiers réservataires. Dans une seconde, nous étudierons la délivrance des légataires à titre universel et à titre particulier. Nous rattacherons à cette étude l'examen de la faculté, pour le testateur, de dispenser le légataire de la délivrance et celui de

la question de savoir si les copartageants et les institués contractuels sont obligés d'y recourir. Ceci fera l'objet de deux appendices mis en suite du présent chapitre.

SECTION I.

LÉGATAIRES UNIVERSELS EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS RÉSERVATAIRES.

Le Code civil pose comme règle générale, dans l'article 1004, que le légataire universel qui se trouve en présence d'héritiers réservataires est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. C'est seulement, lorsqu'il n'existe pas d'héritiers à réserve, que le légataire universel est saisi de plein droit par la mort du testateur (*article 1006 civ.*).

L'obligation pour le légataire universel, de demander la délivrance, dépend donc du point de savoir si, au décès du testateur, il existe des héritiers auxquels une quotité de biens est réservée par la loi. Rappelons ici que sont réservataires : les enfants légitimes, les enfants légitimés, les enfants adoptifs. Quant aux enfants naturels, c'était une question très débattue

sous l'empire du Code civil de 1804 que celle de savoir s'ils avaient droit à une réserve. L'affirmative avait cependant fini par triompher en doctrine et en jurisprudence. Le Code, dans l'article 757, donnait à l'enfant naturel une portion du droit qu'il aurait eu s'il eut été légitime ; il lui reconnaissait donc un droit de réserve. Sans cela, son droit héréditaire eut été d'une nature autre que celui de l'enfant légitime. Mais la loi du 25 mars 1896 a cru devoir consacrer, par un texte formel, le droit des enfants naturels à une réserve (*art. 913, par. 2, civ.*).

Enfin, les ascendants auxquels la loi réserve une quotité des biens héréditaires, figurent aussi parmi les réservataires.

Il peut se faire que le défunt ait laissé, dans une ligne, un héritier réservataire et dans l'autre un héritier non réservataire. Prenons un exemple : supposons que le défunt ait laissé son père, un cousin maternel et un légataire universel. Le père seul est saisi, le cousin ne l'est pas parce qu'il y a un légataire universel. Faut-il dire que le légataire universel est saisi à l'égard du cousin maternel et que, par conséquent, il n'a à demander la délivrance qu'à l'héritier saisi, c'est-à-dire au père du *de cujus* pour la portion de succession dont il est investi en l'absence de testament ?

C'est ce que décident Coin-Delisle et Marcadé. Il

semble rationnel à ces auteurs d'appliquer les articles 1004 et 1006 civ. à chacune des deux situations qui y correspondent. D'où la conséquence que le légataire universel étant saisi, à l'encontre de la ligne maternelle, n'aurait à demander la délivrance qu'à la ligne paternelle (1).

Une pareille solution est contraire au texte et à l'esprit de la loi. En effet, l'article 1004 du Code civil porte que, s'il y a des héritiers réservataires, la saisine leur appartient ; il ne fait aucune distinction entre le cas où il n'y a que des héritiers à réserve et celui où des héritiers réservataires viennent en concours avec des héritiers non réservataires. Dès lors, le cousin maternel, étant exclu de l'hérédité par l'arrivée du légataire universel et n'étant pas réservataire, ne peut avoir la saisine. Le père sera seul saisi de tous les biens. Il est vrai qu'en accordant au père la saisine sur la totalité des biens, celle-ci comprendra des biens auxquels elle ne se serait pas étendue en l'absence de testament ; mais il n'y a là rien de contraire aux principes, car on ne voit nulle part que la vocation héréditaire serve de limite à la

---

(1) Coin-Delisle. — Donat. et Test. sur l'art. 1004.
Marcadé. — Sur le même article.
En ce sens, Alger, 19 février 1875. Dict. not., p. 414.

saisine. Le légataire universel devra donc demander au père la délivrance de la totalité de son legs (1).

Le légataire universel peut encore se trouver en présence de frères et sœurs et d'ascendants autres que le père ou la mère. Le légataire sera-t-il saisi et dispensé, par suite, de faire une demande en délivrance ? Nous pensons que la saisine appartient à l'ascendant, sans que nous ayions à nous inquiéter de l'attitude des frères et sœurs (2). En effet, l'article 1004 civ. décide que les héritiers sont saisis lorsqu'une quotité des biens leur est réservée. Il suffit donc qu'il y ait des héritiers réservataires pour qu'ils soient saisis. On objecte, il est vrai que, par héritiers, il faut entendre les successibles qui viennent à la succession ; les ascendants étant exclus par les frères ou sœurs ne sont donc pas successibles et n'ont pas droit à la réserve à moins que ceux-ci ne renoncent à la succession. Cette distinction repose sur une confusion.

C'est chose différente que de savoir qui est appelé à la succession et qui a la saisine : « *La loi,* dit Laurent, *donne la saisine aux héritiers naturels, alors même qu'ils sont exclus par des légataires à titre universel ou à titre particulier. Elle la donne au père en*

---

(1) Demolombe, t. 21, n° 565.
Laurent, t. 14, n° 6.
(2) Laurent, t. 14, n° 7.

concours avec un légataire universel, bien qu'il soit appelé à l'hérédité tout entière, tandis que le père ne prend que le quart.

En réalité, le concours des frères et sœurs n'empêche pas l'ascendant d'avoir droit à la réserve, les frères et sœurs sont exclus par le légataire universel ; celui-ci est donc réellement en concours avec des ascendants (1) ».

D'après l'article 904 du Code civil, le mineur parvenu à l'âge de seize ans peut disposer de ses biens par testament, mais seulement de la moitié de ce que serait sa quotité disponible s'il était majeur. Il en résulte que, le légataire auquel il laissera tout ce qu'il peut léguer, ne sera qu'un légataire à titre universel puisqu'il n'aura pas une vocation à l'universalité de la quotité disponible. Ce légataire n'aura donc pas la saisine et devra demander la délivrance.

Si plusieurs héritiers réservataires sont appelés conjointement à la même hérédité, et que l'un d'entre eux réunisse sur sa tête la double qualité d'héritier à réserve et de légataire universel, doit-il, pour avoir droit aux fruits de son legs, demander la délivrance à ses cohéritiers ?

On a soutenu que la saisine n'étant pas indivisible

---

(1) LAURENT, t. 14, n° 7.

dans les rapports des cohéritiers entre eux, n'appartient à chacun d'eux que dans les limites de sa part héréditaire. Ainsi, lorsque les cohéritiers sont au nombre de cinq, chacun d'eux n'est investi de la saisine, vis-à-vis de ses cohéritiers, que pour un cinquième. D'où il s'ensuit que l'héritier légataire de la quotité disponible doit, pour les quatre cinquièmes de cette quotité disponible, former une demande en délivrance contre ses cohéritiers (1).

Nous préférons le système suivi par la jurisprudence qui décide que, lorsque plusieurs héritiers sont appelés à une même hérédité, la saisine est indivisible vis-à-vis des tiers, en ce sens que chaque héritier représente, pour ou contre les tiers, quant aux effets dérivant de la saisine, l'hérédité tout entière. D'où la conséquence que chaque héritier peut revendiquer contre un tiers la totalité de l'hérédité ; il peut en prendre possession et administrer l'ensemble des biens qui la composent.

« *A la vérité, les droits de chacun d'eux se trouvent restreints par la présence et les droits de ses cohéritiers ; mais cette modification qui ne concerne que les rapports des héritiers entre eux, reste étrangère, tant*

---

(1) Laurent, t. 9, n° 232. — Aubry et Rau, 4e édit., t. 6, par. 609. — Planiol, t. 3, n° 2892.

que l'hérédité n'a pas été partagée dans leurs relations avec les tiers (1). »

La jurisprudence va même plus loin. Elle estime que la saisine opère dévolution de l'hérédité tout entière, même dans les rapports des cohéritiers entre eux. Chaque héritier se trouve saisi de l'universalité de l'hérédité. L'héritier à réserve qui se trouve en même temps légataire de la quotité disponible est, en vertu de la saisine, en possession complète de l'hérédité ; il n'a pas besoin, par conséquent, de demander la délivrance à ses cohéritiers.

« *Attendu,* décide la Cour de Toulouse, *que les fruits peuvent être acquis sans demande en délivrance par le légataire, quand ce légataire est en même temps héritier ; que l'héritier est, jusqu'à partage, saisi de l'universalité de la succession et, par conséquent, de l'universalité des fruits ; qu'il a, par suite droit, au moment du partage, aux fruits afférents à sa qualité de légataire, sans avoir besoin de former une demande en délivrance contre ses cohéritiers...* (2). »

La Cour de Cassation confirme, sur ce point, l'arrêt

---

(1) Aubry et Rau, 4e édit., t. 6, par. 609.

(2) Toulouse, 19 juillet 1895, sous arrêt cassation du 29 avril 1897. D. 97. 1. 409.

de Toulouse, dans des attendus qui méritent d'être rapportés. « *Attendu,* dit la Cour de Cassation, *que l'héritier à réserve, légataire de la quotité disponible, n'a pas besoin pour avoir droit aux fruits de son legs de former une demande en délivrance contre ses cohéritiers ; qu'en effet, chacun des héritiers légitimes étant saisi de l'universalité de l'hérédité, l'héritier légataire est, en vertu de cette saisine légale, en possession complète de l'hérédité ; qu'il suit de là qu'en décidant que B..., légataire de la quotité disponible dans la succession dont il était un des héritiers à réserve, avait droit, depuis l'ouverture de cette succession, aux fruits afférents à sa qualité de légataire, bien qu'il n'ait pas formé de demande en délivrance contre ses cohéritiers, l'arrêt attaqué qui est, d'ailleurs, suffisamment motivé, n'a fait qu'une exacte application de la loi* (1). »

Le Code ne soumet à l'obligation de demander la délivrance que les légataires qui se trouvent en présence d'héritiers réservataires. Lorsqu'il n'existe pas d'héritiers à réserve, la loi accorde la saisine au légataire universel. S'il est institué par testament authentique, la loi ne lui impose aucune formalité pour se

---

(1) Cass. 29 avril 1897. D. 97. 1. 409.

En ce sens. Bayle-Mouillard sur Grenier, traité des testam. et donat. — Demolombe, t. 2, n° 295.

mettre en possession du legs. Est-il, au contraire, institué par un testament olographe ou mystique ? Il est obligé de demander l'envoi en possession. Nous ne nous occuperons pas ici de l'envoi en possession, l'étude de cette question ne rentrant pas, à proprement parler, dans celle de la délivrance des legs.

SECTION II.

LÉGATAIRES A TITRE UNIVERSEL ET A TITRE PARTICULIER.

Les légataires à titre universel et les légataires à titre particulier n'ont jamais la saisine, ils sont donc toujours tenus de demander la délivrance, lors même qu'il n'y a pas d'héritier à réserve (*art. 1011 et 1014 civ.*) (1).

On s'est demandé si le légataire qui se trouve, au moment du décès, à un titre quelconque, en possession des choses comprises dans son legs, est dispensé d'une demande en délivrance. Nos anciens auteurs n'étaient pas d'accord sur la solution à donner.

---

(1) DEMOLOMBE, t. 21, n° 389. — AUBRY et RAU, 4e édit., t. 7, par. 718, p. 476. — BAUDRY-LACANTINERIE et COLIN. t. 2, n° 2402.

D'après Bourjon (1) la demande en délivrance est inutile, le testament fournissant au légataire une exception péremptoire si la restitution de la chose lui est demandée. Pothier était du même avis. « *Si,* dit-il, *la chose léguée se trouvait au jour de l'échéance du legs, être par devers le légataire à qui le défunt l'aurait prêtée ou déposée, ou qui la tiendrait à quelque autre titre que ce fut, en ce cas, le légataire peut la retenir. Ce serait un circuit inutile qu'il la rendît à l'héritier pour que l'héritier la lui délivrât* (2). »

Ricard décidait, au contraire, que la possession de droit appartient toujours à l'héritier, alors même que le légataire se trouverait avoir la possession de fait. D'où la conséquence que le légataire doit toujours demander la délivrance (3).

L'opinion de Ricard est celle qui est ordinairement suivie. Elle se fonde uniquement sur les articles 1005, 1011 et 1014 du Code civil qui imposent, sans aucune distinction, aux légataires, l'obligation de demander la délivrance. C'était, du reste, l'opinion de la plupart de nos anciens auteurs ; c'était également celle de Pothier dont la pensée a été mal comprise. Ce que dit

(1) Bourjon. — Testament, t. 2, 4e partie, p. 330.

(2) Pothier. — Donat. testament., chap. V, art. 4, sect. 2, par. 2.

(3) Ricard. — Donat. entre vifs et testamentaires, par. 2, chap. 2, sect. 1.

Pothier, c'est que le légataire déjà en possession de la chose léguée n'a pas besoin de s'en dessaisir matériellement ; il peut la retenir pour éviter un circuit inutile. Mais Pothier ne dit pas que le légataire sera pour cela dispensé de demander la délivrance pour obtenir la possession de droit.

La jurisprudence et un parti important de la doctrine combattent cette solution (1) ; ils estiment que le légataire n'est pas tenu de demander la délivrance lorsque, au moment du décès, il était en possession de la chose léguée. C'est ce qui aurait lieu, notamment, si la chose lui avait été remise par le testateur à titre de dépôt, de louage ou de prêt.

Pourquoi, dans ce cas, faire une demande en délivrance ? Elle serait sans objet puisqu'elle aurait pour but de procurer au légataire une possession qu'il a déjà. Ce serait une procédure inutile et frustratoire.

L'article 1014 du Code civil ne vient-il pas, d'ailleurs, confirmer cette solution à propos du légataire particulier ? Il décide, en effet, que le légataire « *ne pourra se mettre en possession* ». C'est donc qu'il suppose qu'il n'est pas déjà en possession. On objecte, il est vrai, que cette interprétation de l'article 1014 est inexacte. Le légataire ne possède, jusqu'à la déli-

---

(1) Rennes, 20 janvier 1873. D. 76. 2. 17.

Saintespeslescot, t. 4, n° 1327. — Merlin, Répertoire, v. légataire, par. 5. 5, n° 7.

vrance que, comme ayant cause du testateur, par conséquent, au nom de l'héritier. Pour qu'il possède en son nom, c'est à titre de legs *pro legato,* il faut que son titre soit interverti. Cette interversion ne saurait se faire par un acte de sa seule volonté ; il faut le consentement de l'héritier saisi.

Il est facile de répondre que l'interversion de la possession du légataire est le fait du testateur et non celui de l'héritier. Le testateur, en léguant sa chose à une personne qui en a déjà la possession, montre qu'il a entendu transformer cette possession. Il a voulu que cette personne possédât désormais pour elle-même, en vertu du testament. Voilà ce que disent les principes. Pourquoi, dans ces conditions, obliger le légataire à recourir à l'héritier pour se procurer une possession qu'il a déjà ?

Nous n'hésitons pas à nous ranger à cette dernière opinion.

Cette solution ne devrait plus être suivie, si le légataire, du vivant du testateur, s'était mis de sa propre autorité en possession de la chose léguée. Ce moyen ne saurait lui profiter ; il devrait obtenir la délivrance de son legs.

La jurisprudence a fait plusieurs applications du principe que la délivrance n'est pas nécessaire lorsque le légataire est déjà en possession de l'objet du legs.

C'est ainsi qu'elle décide que le mari, légataire de l'usufruit de tous les biens immeubles de sa femme, n'a pas besoin de demander la délivrance pour gagner les fruits, lorsqu'il est déjà en possession de ces biens en qualité de commun en biens (1).

C'est ainsi qu'elle décide encore que la veuve qui, comme commune en biens, se trouve, au moment du décès du mari, en possession des objets légués, n'est pas tenue de recourir à la délivrance (2).

De même pour le légataire qui, au décès du testateur, occupait à titre de locataire la maison léguée (3).

Une demande en délivrance est-elle nécessaire, de la part du débiteur à qui le créancier a légué la remise de sa dette, pour qu'il fasse siens les fruits ou intérêts ?

Denizart nous apprend que cette question était déjà discutée dans notre ancien droit. « *Quelques-uns,* dit-il, *croient que si la dette léguée produisait des arrérages, le légataire serait, en ce cas, assujetti à former une demande en délivrance* (4). » Mais il combat aussitôt cette opinion.

---

(1) Nîmes, 5 janvier 1838. D. J. G. V. dispositions entre vifs, 3817. 1.

(2) Bourges. D. J. G. Chr.

(3) Bruxelles, 24 mars 1830. D. J. G. V. dispositions entre-vifs.

(4) Denizart. — Rép. v. Legs, n° 25.

« *Dans le cas d'un legs de libération,* ajoute-t-il, *il*
« *ne faut pas de délivrance, parce que la volonté seule*
« *du testateur produit la libération de la créance*
« *qu'il lègue à son débiteur et cette volonté, en étei-*
« *gnant la dette, donne au legs toute sa perfection.* »

Dans le cas où la dette léguée produit des intérêts ou arrérages, la demande en délivrance n'est pas non plus nécessaire ; car un legs de libération n'aboutit point à quelque chose de réel qui puisse être délivré, il opère seulement l'extinction du droit. Il est d'ailleurs évident que, dans ces sortes de legs, la volonté du testateur exige que le légataire soit libéré de la dette et qu'il n'en supporte plus le poids à compter du jour du décès.

La même controverse existe encore aujourd'hui. Son principal intérêt consiste à savoir si le légataire, à qui le testateur a légué sa libération, est dispensé de payer les intérêts dès l'instant de la mort du testateur.

Pour Laurent, la dette léguée n'est pas éteinte à la mort du testateur par le legs de libération, parce que le legs de libération est une remise de dette et que toute remise exige le concours du consentement du débiteur ; il ne peut pas être libéré malgré lui. En effet, la remise de dette, faite par acte entre vifs, est une donation et, par suite, un vrai contrat ; elle constitue également un contrat lorsqu'elle est faite par

testament, puisqu'elle exige le consentement du légataire qui le donnera par l'acceptation du legs. Or, si la remise de dette par testament est un contrat, il en résulte que la dette n'est pas éteinte par la mort du testateur ; il faut qu'il y ait acceptation du legs par le légataire et délivrance par l'héritier (1).

Nous sommes d'avis que l'on doit suivre l'opinion de Denizart, d'après laquelle une demande en délivrance n'est pas nécessaire. C'est celle qui parait la plus rationnelle. Qu'a voulu le testateur en léguant à son débiteur sa libération ? C'est que ce dernier ne soit pas inquiété et pour cela que la dette soit éteinte au moment de son décès. Or, s'il n'y a pas de dette, comment pourrait-il y avoir des intérêts ? (2).

L'exécuteur testamentaire, à qui le testateur a fait un legs et donné la saisine, doit-il demander la délivrance ? Il semble qu'ayant la possession de la chose léguée il n'y soit pas tenu. Mais il faut décider que l'exécuteur testamentaire est, dans ce cas, obligé de demander la délivrance. La saisine qui lui a été donnée en sa qualité d'exécuteur testamentaire diffère de celle de l'héritier.

Comme le fait remarquer Baudry-Lacantinerie

---

(1) Laurent, t. 14, n° 46.

(2) Mourlon. — Répét. écrit., t. 2, p. 366. — Colmet de Santerre, t. 4, n° 150 *ter*.

« *L'exécuteur testamentaire n'est chargé que de l'exécution matérielle de la disposition, de la délivrance* DE FAIT, *si l'on peut ainsi dire. C'est à l'héritier saisi de la propriété, et aussi de la possession* DE DROIT *des choses héréditaires, qu'il appartient de faire la délivrance de droit, celle qui implique une approbation du legs* (1) ».

Les héritiers et les légataires universels conservent la propriété et la possession pendant l'an et jour que dure la saisine de l'exécuteur testamentaire.

La saisine qui est accordée à ce dernier n'est autre chose que la détention des objets dépendant de la succession. L'exécuteur testamentaire possède, à peu près, comme posséderait un dépositaire ou un séquestre, c'est-à-dire, non pour lui-même, mais pour les héritiers ou les légataires universels à qui il sera tenu de rendre compte.

On comprend, dès lors, que l'exécuteur testamentaire, qui est lui-même bénéficiaire d'un legs, ne soit pas appelé à consentir la délivrance ; c'est l'héritier saisi qui a seul droit de le faire.

---

(1) BAUDRY-LACANTINERIE, t. 3, n° 1097.

APPENDICES AU CHAPITRE II.

I. — FACULTÉ POUR LE TESTATEUR DE DISPENSER LE LÉGATAIRE DE DEMANDER LA DÉLIVRANCE.

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour décider que le testateur ne saurait affranchir le légataire de la nécessité de recourir à la délivrance (1).

Donner ce droit au testateur serait l'autoriser à déroger aux règles de la saisine. Mais, si une pareille clause ne permet pas au légataire d'échapper à la délivrance, elle n'est cependant pas dépourvue de tout effet.

---

(1) Chambéry, 11 mars 1884. D. 85. 2. 78. « *Attendu,* dit la Cour, *en droit, qu'aux termes des articles 1011 et 1016 civ., le bénéficiaire d'un legs à titre universel ou d'un legs particulier est tenu de demander la délivrance.... Attendu que cette règle est absolue....* » — Demolombe, t. 21, n° 622. — Aubry et Rau, 4e édit., t. 7, par. 718.

La jurisprudence la considère, en effet, comme exprimant la volonté du testateur de faire courir les fruits et les intérêts, au profit du légataire, du jour du décès (1).

Cette interprétation paraît très rationnelle. Il suffit, d'après l'article 1015, que le testateur ait clairement exprimé sa volonté à cet égard ; or, il semble bien que, s'il a dispensé le légataire de la délivrance, c'est qu'il a voulu qu'il entrât immédiatement en jouissance des biens légués (2).

La Cour d'Angers ne s'est pas complètement rangée à ces principes. Elle fait une distinction : si le testateur laisse des héritiers à réserve, elle admet que les légataires ne pourront pas être dispensés de la délivrance ; laisse-t-il, au contraire, des héritiers non réservataires, il pourra affranchir les légataires de l'obligation de demander la délivrance (3).

Cette solution ne nous paraît pas exacte ; elle est contraire aux principes qui régissent la saisine. La loi accorde la saisine aux héritiers ; elle veut qu'on leur demande la délivrance. C'est une règle d'ordre public. Or, la volonté de l'homme ne saurait déroger aux lois

---

(1) Chambéry, 11 mars 1884. D. 85. 2. 78 précité.

(2) Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n° 2409.

(3) Angers, 3 août 1851. S. 51. 2. 710.

d'ordre public ; elle ne pourrait pas, par conséquent, priver de la saisine ceux qui en sont investis pour la transférer à d'autres personnes. Sans doute, quand il n'existe pas d'héritiers à réserve, le testateur peut dispenser les légataires de la demande en délivrance en les instituant légataires universels. Mais, dans l'espèce soumise à la Cour d'Angers, il ne l'avait pas fait ; il n'avait fait que des legs à titre universel et à titre particulier. Dès lors la saisine appartient aux héritiers légitimes.

II. — SUBSTITUÉS, COPARTAGEANTS ET INSTITUÉS CONTRACTUELS.

L'étude de la demande en délivrance nous amène à parler des substitués en matière de fidéicommis, des copartageants dans un partage d'ascendants et des institués contractuels.

En ce qui concerne les substitués, doit-on les obliger, lorsqu'il s'agit de substitutions fidéicommissaires, à former une demande en délivrance contre la succession ? Cette question a été longtemps controversée dans notre ancien droit ; la négative avait cependant fini par prévaloir et avait été consacrée par

l'ordonnance de 1747 (1). Le Code civil n'a pas reproduit la règle de cette ordonnance. L'article 1053 porte que « *les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, pour quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de substitution, cessera* ». Le mot jouissance, ainsi que le remarque Demolombe (2), n'exprime pas exactement le droit qui appartient au grevé sur le bien substitué. Mais ce qui nous paraît certain, cependant, c'est qu'il témoigne que, dans la pensée du législateur, la cause qui ouvre la substitution produit, par elle-même, ce double effet, corrélativement, d'éteindre tous les droits du grevé et de faire naître tous les droits des appelés (3). Si ceux-ci deviennent propriétaires dès le jour de l'ouverture de la substitution, pourquoi n'auraient-ils pas droit aux fruits, conformément à l'article 546, et pourquoi seraient-ils obligés de demander la délivrance ?

De son côté, le copartageant dans un partage d'ascendants, fait par testament, doit-il demander la délivrance à ses cohéritiers ? En somme, est-il saisi, de

---

(1) Ordonnance de 1747, art. 40.

(2) Demolombe, t. 22, n° 617.

(3) Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n° 3390. — Laurent, t. 14, n° 590. En sens contraire : Aubry et Rau, 4e édit., t. 7, par. 696. — Grenier, t. 1, n° 377.

plein droit, des biens compris dans son lot à la mort du *de cujus ?*

Cette question n'est autre que celle de savoir si le partage testamentaire est un acte de distribution qui laisse substituer la vocation héréditaire des descendants. Si cette vocation devient au contraire testamentaire, les descendants doivent être considérés comme des légataires et obligés, par conséquent, à intenter les uns contre les autres des demandes en délivrance. Nous pensons que le partage d'ascendants n'est qu'un partage anticipé, qui ne diffère du partage ordinaire que parce qu'il précède l'ouverture de la succession, au lieu d'être fait après. Le père de famille, en partageant ses biens, ne les attribue pas, il les distribue (1). En conséquence, les cohéritiers dans un partage d'ascendants, ne seront pas tenus de recourir à la demande en délivrance entre eux.

Au contraire, l'institué contractuel n'échappe pas à l'obligation de demander la délivrance. En effet, l'institué contractuel n'a pas la saisine. On avait bien essayé de le soutenir en s'appuyant sur l'opinion du droit coutumier, mais cette opinion nous paraît absolument inconciliable avec l'esprit et le texte de l'article 724 du Code civil. En effet, ce dernier article ne

(1) Telle était la doctrine de nos anciens auteurs, Lebrun notamment.

saisit que les héritiers ; or, ces expressions « *institution contractuelle, héritier contractuel* » ne se trouvent que dans la doctrine. La loi parle exclusivement de donation de biens à venir. Aussi, nous pensons qu'on ne saurait assimiler les donataires par contrat de mariage aux légataires universels et leur reconnaître les mêmes droits qu'eux à la saisine.

Comme le dit Laurent (1), « *on ne raisonne pas par analogie quand il s'agit de droits qui ont leur fondement dans la loi* ». En les étendant, l'interprète ferait la loi, tandis que sa mission se borne à l'appliquer et à l'expliquer. Concluons donc que l'institué contractuel, alors même qu'il serait donataire universel et qu'il n'y aurait pas de réservataire, doit demander la délivrance au donateur.

---

(1) Laurent, t. 14, n° 591.

CHAPITRE III

Des personnes auxquelles la demande en délivrance doit être faite.

Le principe est que la demande en délivrance doit être faite aux débiteurs du legs.

Le Code fait application de cette règle aux différents légataires dans les articles 1004, 1011 et 1014.

L'article 1004 du Code civil décide que les légataires universels doivent demander la délivrance aux héritiers à réserve qui ont la saisine, de préférence aux légataires universels.

L'article 1011 s'occupe de la demande en délivrance du légataire universel.

Le défunt laisse-t-il des héritiers réservataires ? C'est à eux que le légataire à titre universel doit demander la délivrance, car ils sont saisis.

Le défunt, au contraire, ne laisse-t-il aucun héritier à réserve ? Il faut alors distinguer :

S'il y a un légataire universel, c'est à lui que la délivrance doit être demandée, parce qu'il est saisi (*article 1006 civ.*) (1) ;

S'il n'y a pas de légataire universel, la demande doit être formée contre les héritiers non réservataires, saisis aux termes de l'article 724 du Code civil.

Le légataire à titre particulier doit toujours demander la délivrance de son legs (*article 1014 civ.*) ; il s'adressera d'abord aux héritiers réservataires, s'il en existe.

S'il y a des héritiers à réserve et un légataire universel, c'est à ce dernier qu'il est obligé de s'adresser ; mais, avant de consentir la délivrance, il faut que le légataire universel obtienne, pour lui-même, la délivrance de la quotité disponible (2).

Si le défunt ne laisse pas d'héritiers à réserve, mais seulement un légataire universel, c'est encore contre lui qu'il faudra former l'action en délivrance (3).

S'il n'existe ni héritiers à réserve, ni légataire uni-

---

(1) Civ. cass. 12 juillet 1892. D. 92, 1, 451, note 12.

(2) Demolombe, t. 21, n°s 591 et 625. — Laurent, t. 14, n° 50.

(3) Demolombe. — Précité.

Poitiers, 16 mai 1894. D. 1894. D. 94, 2, 468.

versel, la demande doit être faite aux héritiers non réservataires (1).

Mais, comme nous le verrons sous le Chapitre IV du présent travail, tant que les délais pour faire inventaire et délibérer ne sont pas expirés, le légataire ne peut pas obliger l'héritier à lui faire délivrance de son legs. A l'expiration de ces délais, au contraire, l'héritier n'est pas en droit d'ajourner la délivrance, alors même que les opérations relatives à la succession ne seraient pas encore terminées.

Enfin, il peut arriver que le légataire à titre universel, ou le légataire à titre particulier, aient été spécialement grevés de certains legs particuliers. En ce cas, la demande en délivrance devra être dirigée contre eux ; mais quand le légataire à titre universel a été chargé d'acquitter un legs particulier, il ne saurait être poursuivi en délivrance avant les héritiers. C'est à ces derniers que le légataire particulier doit s'adresser, sauf à régler le paiement du legs avec le légataire à titre universel (2).

Ces principes, qui paraissent très simples, soulèvent cependant un certain nombre de difficultés.

Les héritiers à réserve peuvent, tout d'abord, se

---

(1) Aubry et Rau, t. 3, par. 718.

(2) Dalloz. — J. G. Dispositions entre vifs. 3858.

trouver en concours avec un légataire universel. A qui doivent s'adresser les légataires à titre universel et particulier pour obtenir la délivrance de leurs legs ? Aux héritiers à réserve ou au légataire universel ?

Une distinction paraît s'imposer : si le légataire universel a déjà obtenu la délivrance, la demande des légataires à titre universel et particulier ne peut être valablement formée que contre lui. Il est, en effet, seul en possession de la succession, seul il a intérêt à contester la demande en délivrance.

Si le légataire universel n'a pas encore obtenu la délivrance, les légataires à titre universel et particulier doivent s'adresser à l'héritier réservataire. C'est, en effet, cet héritier qui est saisi des biens de la succession. Toutefois, il convient que le légataire universel soit mis en cause, parce que c'est lui qui doit acquitter tous les legs et qui, par conséquent, a intérêt à les contester (*article 1009 civ.*). Au surplus, l'héritier réservataire agirait sagement — au cas où le légataire universel n'aurait pas été appelé en cause par les légataires à titre universel ou à titre particulier — en l'y appelant afin de ne pas être exposé à un recours de sa part. Ce recours pourrait se produire si le légataire universel venait à prétendre que le legs, dont la délivrance a été faite par l'héritier réservataire, est entaché de nullité ; la chose jugée

contre l'héritier, au profit du légataire à titre universel ou particulier, n'étant pas opposable au légataire universel qui n'a pas été partie dans l'instance (*article 1351 civ.*) (1).

Que décider également lorsqu'on se trouve en présence d'héritiers réservataires et non réservataires ? Contre lesquels de ces héritiers doit être formée la demande en délivrance ?

On décide qu'elle doit être formée contre les héritiers indistinctement ; parce qu'ils ont tous la saisine et ont tous intérêt à contester le titre. Mais il n'en est plus de même quand le partage a eu lieu et qu'il n'a laissé aux réservataires que les biens non disponibles.

Les légataires universels ne peuvent s'adresser qu'aux héritiers non réservataires, parce qu'ils sont en possession des biens à délivrer et qu'ils sont seuls intéressés à contester la validité de la demande (2).

La difficulté est plus grande si les héritiers légitimes saisis renoncent à la succession, parce qu'elle est complètement absorbée par les legs. Il est certain que les légataires ne peuvent pas demander la délivrance aux héritiers renonçants, puisque la renoncia-

---

(1) Civ. cass. 8 décembre 1862. D. 63. 1. 73.
Saintespeslescot, t. 4, n° 1389. — Demolombe, t. 21, n° 591.
(2) Saintespeslescot, t. 4, n° 1391. — Demolombe, t. 21, n° 592.

tion leur a fait perdre le bénéfice de la saisine. Mais alors à qui doivent-ils s'adresser ?

La pratique a toujours admis que les légataires n'étaient pas obligés de demander la délivrance à chacun des héritiers subséquents. On leur reconnaît le droit de faire nommer un curateur à succession vacante et de l'actionner directement. Cette opinion s'explique en fait. S'il fallait agir successivement contre tous les parents jusqu'au douzième degré, dans l'une ou l'autre ligne, la délivrance deviendrait trop dispendieuse et trop lente. Mais, théoriquement, il n'en est pas moins vrai qu'on s'écarte de la rigueur du droit. Que veut en effet la loi ? C'est que les légataires demandent la délivrance aux héritiers saisis. Or, comme le fait remarquer Laurent (1), « *tous les héritiers légitimes ont la saisine dans l'ordre déterminé par la loi ; la renonciation des plus proches anéantit bien leur titre, mais elle a pour conséquence de faire passer la saisine sur la tête des parents qui sont au degré subséquent* (2) ».

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers légitimes au degré successible et que les biens sont dévolus à des succes-

---

(1) Laurent, t. 14, n° 52.

(2) En ce sens. Toullier, t. 5, n° 511. — Duranton, t. 9, n° 259. — Baudry-Lacantinerie, t. 3, n° 1066.

seurs irréguliers, tels que l'époux survivant et l'Etat, les légataires doivent-ils former contre eux leur demande en délivrance ?

Les successeurs irréguliers n'ont pas qualité pour consentir la délivrance. Certes, à l'exception de l'Etat, ils nous paraissent être des héritiers au sens large du mot. Comme les héritiers légitimes, ils recueillent tout le patrimoine du *de cujus ;* comme eux, ils sont tenus des dettes *ultra vires*. Aussi, s'ils ne peuvent pas délivrer les legs, ce n'est pas parce qu'ils ne sont pas héritiers, c'est parce qu'ils n'ont pas la saisine.

Mais aussitôt que les successeurs irréguliers auront obtenu l'envoi en possession, c'est contre eux que l'action en délivrance doit être intentée. S'ils n'ont pas encore obtenu l'envoi en possession, la demande en délivrance sera formée contre un curateur à succession vacante, dont ils auront, au préalable, provoqué la nomination (1).

Enfin, la succession peut être vacante, soit parce qu'il n'existe pas d'héritiers connus, soit parce que, s'il existe des héritiers, ceux-ci ont renoncé et qu'il n'y a pas de légataire universel. En ce cas, les légataires à titre universel et à titre particulier doivent

---

(1) V. Dalloz. — Dispositions entre vifs et testam., chap. 7, sect. 9, n° 10.

faire nommer, par le tribunal, un curateur à succession vacante. Ils introduisent ensuite contre lui leur demande en délivrance. Certes, le curateur n'a pas la saisine, mais il a la possession et devient ainsi le légitime contradicteur auquel le légataire pourra s'adresser.

Il peut arriver que la succession soit dévolue à des collatéraux de deux lignes et que les héritiers, d'une ligne seulement, soient connus. Les légataires doivent alors s'adresser aux héritiers de cette ligne (1).

Si l'héritier saisi est mineur, les légataires sont tenus de former leur demande en délivrance contre son représentant légal, le tuteur, qui agira prudemment en ne l'accordant qu'après avoir été autorisé par le conseil de famille, surtout s'il s'agit de legs immobiliers, conformément à l'article 464 du Code civil.

Lorsque l'héritier est en faillite, voyons à qui doit s'adresser le légataire particulier pour obtenir la délivrance de son legs.

D'après l'article 443 § 1 du Code de commerce, le failli est dessaisi de l'administration de tous ses biens, « *il cesse de pouvoir accomplir un acte quelconque se rapportant à ses biens* (2) ».

---

(1) Req., 13 nov. 1855. D. P. 56. 1. 185.

(2) THALER. — Droit commercial, n° 1699.

Dès lors, il ne saurait consentir la délivrance d'un legs. Délivrer un legs c'est, en effet, de la part du débiteur du legs, reconnaître sa validité ; c'est renoncer aux moyens qui pourraient exister de faire prononcer sa nullité. Un pareil acte ne peut être valablement accompli par le failli ; il doit être fait par le syndic, sous les conditions suivantes, que l'on peut induire des principes qui régissent les pouvoirs du syndic en cette matière.

S'il s'agit d'un legs mobilier, la délivrance peut être faite par le syndic définitif avec l'autorisation du juge commissaire. Si le legs porte sur un immeuble, le syndic devra se pourvoir d'une autorisation des créanciers, homologuée par le tribunal de commerce ; au contraire, il pourra défendre, sans autorisation, à la demande en délivrance de legs dirigée contre la faillite.

L'action en délivrance est-elle valablement dirigée contre l'exécuteur testamentaire, lorsque le testateur lui a donné la saisine ?

Le Code autorise le testateur à donner à son exécuteur testamentaire la saisine de tout ou partie de son mobilier (*article 1026 civ.*).

Elle permet aux exécuteurs testamentaires de se mettre en possession des meubles héréditaires, en tout ou partie, suivant l'étendue que le testateur a donnée à la saisine. Ils peuvent appréhender cette possession

de leur propre autorité, si le testament qui leur confère la saisine est authentique. Il leur faut, au contraire, obtenir l'envoi en possession, si le testament est olographe ou mystique.

Mais la saisine des exécuteurs testamentaires ne fait pas échec à celle que la loi accorde aux héritiers et au légataire universel, dans le cas de l'article 1006 du Code civil. On peut dire que la saisine de l'héritier leur confère la possession de droit de tous les avantages qui y sont attachés. La saisine des exécuteurs testamentaires est une saisine de fait, c'est-à-dire non pour eux, mais pour les héritiers ou le légataire universel, comme nous l'avons déjà vu ; d'où il résulte que l'exécuteur testamentaire ne peut payer aucun legs sans le consentement de ceux-ci. L'exécuteur testamentaire, qui paierait sans l'approbation des héritiers ou du légataire universel, s'exposerait à une action en responsabilité de leur part. En effet, ceux-ci pourraient soutenir que le paiement a été fait à tort, par exemple, parce que le legs était nul.

D'où encore cette conséquence, que c'est contre l'héritier ou le légataire universel que la demande en délivrance doit être formée. Ce seront les héritiers ou le légataire qui donneront ordre à l'exécuteur testamentaire de faire la délivrance.

C'est à tort que l'on a soutenu que la demande en délivrance des legs mobiliers peut être adressée indis-

tinctement à l'héritier, au légataire universel ou à l'exécuteur testamentaire, sauf à celui qui est actionné d'appeler l'autre en cause. A aucun point de vue, l'exécuteur testamentaire n'est le représentant de la succession, qualité qu'il faudrait lui supposer pour qu'il pût répondre à une demande en délivrance.

CHAPITRE IV

Du mode de la délivrance.

La délivrance des legs peut être volontairement consentie, sinon elle est la conséquence d'une demande en justice qui sera intentée sous les formes ordinaires des actions.

SECTION I.

DE LA DÉLIVRANCE VOLONTAIRE.

La délivrance peut être volontairement consentie par le débiteur du legs ; cette délivrance peut être expresse ou tacite.

Elle est expresse, lorsque le consentement du débiteur du legs est donné par un acte spécial. Mais elle n'est soumise à aucune forme, car l'écrit qui la constate n'est utile qu'au point de vue de la preuve et cette preuve peut résulter d'un acte authentique aussi bien que d'un acte sous signature privée (1).

La forme authentique est évidemment préférable ; elle bénéficiera, en effet, des avantages attachés aux actes de cette nature, notamment de ceux pouvant résulter de la preuve ou des poursuites à exercer par le légataire. La délivrance sera, du reste, le complément du titre de propriété du légataire. Le type en est l'acte de délivrance notarié, mais la délivrance peut résulter de tout autre acte, sans obligation pour les parties d'employer des termes sacramentels. Elle résultera, par exemple, de la liquidation de la succession du testateur intervenue entre les ayants-droit, dont l'un est bénéficiaire du legs et dans laquelle le legs, porté à la masse passive, sera attribué à ce dernier, conformément aux dispositions testamentaires. Elle peut encore résulter d'un acte par lequel l'héritier, débiteur du legs, aura consenti purement et simplement à l'exécution du testament (2).

(1) Cass., 11 août 1874. Sirey, 74, 1, 473. — Cass. 4 février 1908. Sirey, 08, 1, 319.

(2) Paris, 5 mai 1841. J. not. 1547. — Civ. cass., 4 février 1908. Sirey, 1908, 1, 319.

Une simple autorisation de se mettre en possession, donnée par le débiteur du legs, vaut également délivrance pour le légataire, soit qu'elle résulte d'une simple lettre missive, soit d'un écrit quelconque, comme une quittance donnée par le légataire au débiteur du legs et constatant que le montant de son legs lui a été remis (1).

La délivrance volontaire peut non seulement résulter d'un consentement exprès, mais encore d'un consentement tacite. Il suffit que le consentement du débiteur ne soit pas douteux ; et on peut induire le consentement tacite de l'exécution volontaire du legs par l'héritier ou le légataire universel.

La jurisprudence a donné une large extension à ce principe ; elle est arrivée à considérer la délivrance comme accomplie, chaque fois que le légataire est placé dans la situation qu'il aurait eue si cette délivrance lui avait été expressément consentie, lorsque le consentement du débiteur du legs peut être facilement supposé.

Elle considère la délivrance comme accomplie lorsque le légataire d'une rente ou de l'usufruit d'une somme d'argent en a reçu, du débiteur du legs, les

---

(1) Aubry et Rau, t. 7, p. 478. — Colmet de Santerre, t. 4, n° 158 *bis*. — Demolombe, t. 21, n° 129. — Laurent, n° 57.

Cass., 22 avril 1851. D. 52, 1, 151. — Req., 25 janvier 1865. D. P. 65, 1, 108.

arrérages ou les intérêts ; ou encore lorsque le légataire de l'objet du legs a continué d'en exercer la jouissance qu'il avait déjà auparavant, au vu et au su de l'héritier (1).

Elle a même décidé que, chaque fois que le légataire se mettait en possession de son legs, il était présumé être de bonne foi et, par suite, n'était pas tenu de restituer les fruits qu'il a perçus lorsque sa possession a été connue du légataire ou est restée sans opposition de sa part (2).

La pratique montre elle-même, assez souvent, une application de ce principe, en ce qui concerne l'époux survivant légataire en usufruit, qui, étant en possession des choses qui lui ont été léguées, les conserve sans en demander la délivrance aux héritiers légitimes.

Mais cette pratique ne parait guère conforme aux principes. En effet, si la délivrance avait seulement pour but de mettre le légataire en possession, elle serait inutile lorsqu'il détient la chose ; mais la délivrance n'est pas seulement une mise en possession du

---

(1) Req., 25 janv. 1865. D. 65, 1, 108. — Lyon, 15 nov. 1888. D. 90, 2, 232.

(2) Riom, 23 décembre 1889. D. 92, 1, 451.

En ce sens. TOULLIER, t. 5, n° 541. — HUC, t. 6, n° 337. — MERLIN, répertoire au mot Légataire, par. 5, n° 7. — GRENIER, des don. et test., t.1, n° 30.

légataire, elle constitue, comme nous l'avons vu, une sorte d'approbation du legs ; à ce point de vue, elle a son utilité. D'ailleurs, la possession du légataire a besoin d'être intervertie ; il possédait d'abord comme dépositaire, c'est-à-dire à titre précaire, il doit posséder maintenant à titre d'usufruitier et cette interversion ne saurait en droit se faire sans la participation de l'héritier (*article 224 civ.*).

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE EN JUSTICE.

A défaut de délivrance volontaire, faite ou consentie par le débiteur du legs, il y a lieu à délivrance en justice.

La demande en délivrance sera alors intentée suivant les règles ordinaires de procédure, c'est-à-dire qu'après une citation en conciliation elle est introduite par une assignation (*article 59 proc. civ.*) (1).

Mais on ne saurait considérer comme une demande en justice la sommation faite au débiteur du legs de

(1) LAURENT, t. 14, n° 14, n° 59.

En ce sens. Nancy, 22 avril 1879. Recueil des arrêts de Nancy, 1880, p. 122.

consentir à son exécution, pas plus qu'un commandement fait par le légataire, même porteur d'un testament authentique (1).

L'action en délivrance est formée contre les héritiers et autres débiteurs du legs, au prorata de leur émolument ; elle n'est donc ni solidaire, ni indivisible (*article 1017 civ.*), et si chaque héritier n'est obligé de l'acquitter que dans la proportion de sa part héréditaire, il en résulte que le légataire ne peut agir contre eux que dans la même proportion. Il doit, par conséquent, diviser son action et agir contre chacun des débiteurs pour la part dont il est tenu.

S'il y a plusieurs héritiers auxquels il y a lieu de demander la délivrance, il faudra qu'ils soient tous mis en cause (2).

Comme il n'y a pas non plus solidarité entre les débiteurs du legs, l'insolvabilité de l'un ne nuit pas aux autres (3).

La demande doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte (4). C'est l'ap-

---

(1) Demolombe, *t.* 21, n° 627. — Aubry et Rau, 4e édit., t. 7, par. 718, p. 478. — Baudry-Lacantinerie, t. 2, n° 2446. — Toullier, t. 5, n° 556. — Merlin, Répertoire au mot Légataire, par. 6, n° 19.

(2) Cass., 10 août 1885. Pand. Franç., 1886, 1, 31 et D. 1886, 1, 212.

(3) Toullier, t. 5, n° 555. — Laurent, t. 14, n° 207.

Civ. cass., 10 août 1885, précité.

(4) Laurent, t. 14, n° 59. — Aubry et Rau, 4e édit., t. 7, par. 718. — Baudry-Lacantinerie, t. 2, n° 2244.

plication de la règle posée par l'article 59 du Code de procédure civile, qui veut que le défendeur, en matière de succession — en l'espèce le débiteur du legs — soit assigné devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Mieux que tout autre, en effet, le tribunal du domicile du défunt peut apprécier et instruire ces diverses demandes en parfaite connaissance de cause et avec le moins de frais possible.

Au domicile du défunt se trouvent généralement, d'ailleurs, la masse des biens à partager, les titres et papiers à consulter, les documents à recueillir. C'est là que se réunissent ou se font représenter les héritiers.

Une difficulté se présente lorsque la valeur du legs ne dépasse pas 600 fr. ; dans ce cas, la demande en délivrance doit-elle être portée devant le juge de paix ou devant le tribunal civil ? En d'autres termes le tribunal est-il toujours compétent, quel que soit le montant du legs dont le légataire demande la délivrance ?

On a soutenu que la compétence du juge de paix était exclusive pour les demandes en délivrance de legs ne dépassant pas 600 fr., conformément à la loi du 12 juillet 1905. C'est à tort, croyons-nous, car ce serait aller à l'encontre de la règle posée par l'article 59 du Code de procédure civile. Cet article porte,

qu'en matière de succession, c'est le tribunal du lieu, où la succession s'est ouverte qui est compétent. Or, comprendre sous la dénomination de tribunal les justices de paix, serait aller à l'encontre des principes qui régissent notre Code de procédure civile.

Les tribunaux de paix sont, en effet, des tribunaux d'exception ; ils ne sont compétents que pour les matières qui leur sont attribuées par un texte de loi. Or, aucune loi ne leur attribue compétence pour les successions (1).

Il en serait cependant autrement s'il s'agissait d'un legs de corps certain. La demande en délivrance devrait alors être portée devant le tribunal du lieu où l'objet du legs se trouvait au jour du décès du testateur (2).

La demande ne peut être formée que lorsque le droit du légataire est ouvert. Si le legs est pur et simple, elle pourra être faite immédiatement. Le legs est-il à terme ou sous condition ? Il faudra attendre l'arrivée du terme ou de la condition. Il en est de même lorsque le legs est fait à une commune ou à un établissement

---

(1) En ce sens. Trib. civ. Montauban, 16 juin 1851, journal des avoués, t. 76, p. 543. — BAUDRY-LACANTINERIE et COLLIN, t. 2, n° 2445.

(2) TOULLIER, n° 548.

public ; en ce cas, l'action ne pourrait être intentée qu'autant que ces établissements auront d'abord obtenu du gouvernement l'autorisation préalable d'accepter ce legs (1).

Il existe cependant une restriction au droit du légataire de demander immédiatement la délivrance, même quand le legs est pur et simple. C'est lorsque l'héritier se trouve encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer. On admet néanmoins que, lorsque le legs porte sur une chose susceptible de se détériorer, par exemple une récolte sur pied arrivée à maturité, et qu'un retard dans son enlèvement pourrait préjudicier au légataire, il peut demander à être envoyé provisoirement en possession après avoir fourni caution, par analogie avec l'article 1180 du Code civil.

Le tribunal ne doit pas nécessairement accorder la délivrance dans tous les cas. Tout dépend des moyens invoqués par le défendeur, qui est ici le débiteur du legs. Les juges ont nécessairement un pouvoir d'appréciation ; ils verront, suivant les circonstances, s'il y a lieu d'ordonner la délivrance ou d'y surseoir. C'est ainsi qu'ils pourront la refuser si le legs était fait sous certaines charges auxquelles le légataire ne veut

---

(1) Aubry et Rau. — 4e édit., t. 7, par. 718, p. 479. — Alger, 12 avril 1906. D. 06, 2, 246.

pas se soumettre, ou si la délivrance du legs portait atteinte à la quotité disponible ; mais si celle-ci n'était pas encore déterminée, le tribunal devrait ordonner la mise en possession du légataire, sauf restitution ou diminution ultérieure si la quotité disponible s'était trouvée avoir été dépassée (1).

L'action en délivrance est, comme toutes les actions, soumise à la prescription du droit commun qui est de trente ans.

Mais faut-il, pour que la prescription ait lieu, que l'action n'ait pas été intentée dans les trente ans de l'ouverture du legs, c'est-à-dire du jour du décès du testateur ?

Il faut distinguer :

Si le legs n'a pas été accepté et qu'il se soit écoulé trente ans depuis son ouverture, la prescription aura éteint le droit du légataire ; d'où la conséquence que l'action en délivrance se trouvera également éteinte (2).

Si le legs a été accepté avant l'expiration des trente années, le légataire n'a plus à redouter la prescription extinctive. Son acceptation fait qu'il n'est pas

---

(1) Aix, 24 mai 1905. D. 1906, 2, 388.

(2) Req., 25 janv. 1865. D. 65, 1, 108.
Huc, t. 6, n° 337.

exposé à voir son droit s'éteindre, à défaut de demande en délivrance. Mais, si l'héritier ne peut plus opposer de prescription extinctive, il peut se prévaloir de la prescription acquisitive, lorsqu'il remplit les conditions nécessaires à cette prescription. Le légataire qui aurait accepté le legs et qui se serait mis en possession de son objet agirait donc toujours en temps utile, même après trente ans, pour exiger la délivrance, si on décide toutefois que sa prise de possession ne l'a pas dispensé de la demander.

CHAPITRE V

Des frais de la demande en délivrance.

Aux termes de l'article 1016 du Code civil, les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession (1).

D'après Demolombe (2), cette disposition n'est que l'application de la règle contenue dans l'article 1248 du Code civil, qui met les frais de paiement à la charge du débiteur. Or, comme la succession est débitrice du legs envers les légataires, il s'ensuit qu'elle doit supporter les frais que nécessitera sa libération.

Cette explication serait exacte si la succession se

(1) En ce sens. Baudry-Lacantinerie et Collin, t. 2, n° 2461, — Bayle-Mouillard sur Grenier, donat. et test., t. 2, n° 307.

(2) Demolombe, t. 4, n° 479.

trouvait toujours tenue des legs ; mais il n'en est pas constamment ainsi. Le legs peut n'être pas dû par la succession ; il peut avoir été mis à la charge d'un légataire universel, à titre universel ou même à titre particulier. Si on appliquait la règle contenue dans l'article 1248 du Code civil, ce seraient ces divers légataires qui devraient supporter les frais de la délivrance puisqu'ils sont débiteurs du legs. Mais une pareille solution serait contraire à l'article 1016 du Code civil, qui veut que les frais de la délivrance soient supportés par la succession. Il semble plus rationnel de dire que, si l'article 1016 a mis les frais de délivrance à la charge de la succession, c'est en raison de ce que le législateur a pensé qu'elle était faite dans un intérêt commun.

Nous verrons du reste, qu'en pratique, ce principe ne s'applique pas, surtout en ce qui concerne les frais de l'acte de délivrance notarié.

Mais il faut remarquer que les frais de délivrance ne sont à la charge de la succession qu'autant qu'ils n'entament pas la réserve. Aucune atteinte ne saurait lui être portée, soit directement, soit indirectement. En conséquence, la valeur cumulée des legs et des frais de délivrance ne doit jamais dépasser la quotité disponible (*article 920 civ.*) (1). Il n'en serait plus

(1) En sens contraire. Aubry et Rau. — 4e édit., t. 7, par. 718, p. 480. — Baudry-Lacantinerie et Collin, t. 2, n° 2463.

ainsi si l'héritier réservataire avait élevé des prétentions mal fondées. Il devrait, dans ce cas, être condamné aux dépens, alors même que sa réserve s'en trouverait entamée (1). A plus forte raison un héritier non réservataire, défendeur de l'action en délivrance, qui éléverait une contestation non fondée, ou qui opposerait des fins de non-recevoir destinées à prolonger inutilement les délais, devrait-il, personnellement, supporter les dépens, par application de l'article 130 du Code de procédure civile. Cet article veut, en effet, que la partie qui succombe soit condamnée aux dépens (2).

Les frais de la demande en délivrance doivent, d'ailleurs, s'entendre de ceux qui sont absolument nécessaires pour que les légataires puissent jouir des choses léguées. Par contre, les frais devraient être supportés par les légataires, et non plus par la succession, si ceux-ci formulaient une demande qui ne serait pas fondée. C'est ainsi que la Cour de Lyon a décidé que, si la demande en délivrance est excessive,

---

(1) Req., 5 nov. 1883. S. 86, 1, 35. Civ. req., 5 mars 1900. D. 00, 1, 409.

(2) Laurent, t. 14, n° 61. — Troplong. Des donat. et test., t. 3, n° 1918.

les frais doivent être mis à la charge des légataires et non des héritiers (1).

De même, le légataire doit supporter les frais des contestations qu'il élève à l'occasion de la demande en délivrance de son legs.

C'est ce qui a été décidé par la Cour de Riom dans un arrêt du 11 juin 1895 (2).

A ce sujet, M. Planiol fait remarquer que, s'il est juste que les frais de demande en délivrance soient à la charge de la succession, il est équitable que lorsqu'il s'agit de véritables litiges qui s'élèvent entre le légataire et le débiteur du legs sur l'existence, l'étendue ou la modalité de la libéralité, ils doivent rester régis par le droit commun et être mis à la charge de la partie perdante (3).

Contrairement à la règle posée ci-dessus, les frais de l'acte de délivrance notariée sont, sauf dispositions contraires du testateur, mis à la charge du légataire et ceci assez justement du reste. En effet, l'héritier ou le légataire débiteur du legs peut vouloir se contenter d'une décharge sous signatures privées, se refuser à faire établir un acte de délivrance régulier et se bor-

---

(1) Lyon, 5 fév. 1892, *Moniteur de Lyon*, 19 mai 1892.

(2) Riom, 11 juin 1895. D. 97, 2, 49.

(3) Planiol. — Note 2, sous le même arrêt.
Egalement. Civ. cass., 5 mars 1900. S. 00, 1, 213.

ner à la délivrance sous quelque forme qu'elle soit, même tacite s'il y a lieu ; l'écrit n'étant utile qu'au point de vue de la preuve. Mais, si le légataire a besoin d'un titre authentique pour justifier, par exemple, de sa propriété, il est naturel que ce soit lui qui en supporte les frais.

C'est ainsi qu'il a été jugé que le légataire ne peut exiger l'établissement d'un acte de délivrance aux frais de la succession s'il s'est mis de lui-même en possession de l'objet de son legs (1).

Si l'article 1016 du Code civil met en principe les frais de délivrance à la charge de la succession, il n'en est plus de même pour les droits d'enregistrement. Il veut que ces droits soient supportés par le légataire à moins qu'il en ait été décidé autrement par le testateur.

Le Code ne fait ici qu'appliquer le droit commun, d'après lequel les droits de mutation sont à la charge de l'acquéreur. L'article 1016 a soin d'ajouter que chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants-cause. Par enregistrement, il faut entendre les droits de mutation par décès.

Le Code déroge sur ce point à notre ancien droit.

---

(1) Trib. civ. Lille, 13 fév. 1902, journ. notar. 1907, p. 288.

Autrefois, le testament était considéré comme formant un tout indivisible. Celui des légataires qui voulait acquitter les droits d'enregistrement sur le montant de son legs, était tenu de les payer sur le contenu du testament tout entier. Il était obligé, par conséquent, de faire une avance de fonds, souvent considérable, et qui pouvait être au-dessus des ses moyens. Aujourd'hui, cette situation ne peut plus se produire, chaque legs pouvant être enregistré séparément.

En réalité, la disposition de l'article 1016 ne concerne que les légataires particuliers ; les légataires universels et à titre universel, lorsqu'ils font enregistrer le testament, sont en effet tenus, de même que les héritiers légitimes, de payer la totalité des droits, sauf leur recours contre les légataires particuliers à raison de cette avance (1).

Néanmoins, le testateur est toujours libre de mettre les frais de la demande en délivrance à la charge du légataire et les droits d'enregistrement à la charge de la succession. Il peut mettre encore les frais de délivrance à la charge d'un seul de ses héritiers, en se tenant naturellement toujours dans les limites de la quotité disponible (*article 1016, § 3 civ.*) (2). Mais

---

(1) Article 32, loi du 22 frimaire an VII. Avis du Conseil d'Etat. 20 septembre 1808.

(2) Hug, t. 6, n° 341.

il est indispensable que sa volonté soit expresse à ce sujet.

Le fait de savoir qui doit supporter les frais de la délivrance est d'autant plus important que ces frais sont relativement fort élevés. C'est ainsi qu'en matière d'enregistrement, la délivrance des legs donne lieu à la perception d'un droit proportionnel sur le montant du legs de 0 fr. 20 p. 100 plus le décime. Mais ce droit ne se justifie guère étant donnée la nature même de la délivrance. En effet, nous avons vu, sous le Chapitre I du présent travail, que la délivrance n'était qu'une simple confirmation du legs. Or, pourquoi avoir établi un droit proportionnel pour un acte qui ne donne lieu à aucune mutation ? Le droit fixe devrait, plus rationnellement, être appliqué.

La critique que l'on peut adresser à la perception des droits d'enregistrement s'applique également aux honoraires du notaire rédacteur de l'acte, qui sont de 0 fr. 50 p. 100 de 1 à 5.000 francs et de 0 fr. 25 p. 100 au-dessus de 50.000 francs.

CHAPITRE VI

Des effets de la délivrance.

Les effets de la délivrance doivent être examinés par rapport à la propriété des legs, à leur confirmation et aux fruits des choses léguées.

SECTION I

EFFETS DE LA DÉLIVRANCE EN CE QUI CONCERNE LA PROPRIÉTÉ DES LEGS.

Le Code civil pose comme principe, dans l'article 1014, que le legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, « *un droit à la chose*

léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants-cause ». Le légataire devient donc propriétaire du jour du décès du testateur ; mais s'il n'a pas la saisine, il lui manquera la possession. Ce sera la délivrance qui la lui fera acquérir.

La Cour de cassation n'a pas toujours accepté cette interprétation (1).

Pour elle, les légataires qui n'ont pas la saisine ne sont saisis de la propriété que par la délivrance. Jusque-là, ils n'ont qu'un droit réel transmissible à leurs héritiers.

Ce système est étrange. Qu'est-ce donc que ce droit réel dont parle la Cour de cassation ? La loi n'en reconnaît pas d'autre que la propriété et les démembrements de la propriété. La distinction que fait la Cour de cassation ne saurait donc se comprendre. Que dire également de la confusion, que fait la Cour suprême, entre l'action en délivrance et l'acquisition de la propriété ? Ne résulte-t-il pas jusqu'à l'évidence, des termes de l'article 1014, que la délivrance n'a pour objet que la transmission de la possession ? A la vérité, l'article 1014 ne dit pas nettement que le droit du légataire, aussitôt la succession ouverte, est un droit de propriété. C'est qu'en effet, lorsqu'un legs a

(1) Cass. 2 décembre 1839. D. Enregistrement, n° 5993.

pour objet une quantité, une somme d'argent par exemple, on ne peut pas dire que le légataire soit devenu propriétaire ; il ne le devient que par l'effet de la délivrance qui lui en sera faite. Jusque là, il n'est qu'un simple créancier et le patrimoine du débiteur du legs n'est grevé que d'une dette à son profit. Il n'en est plus ainsi quand le legs porte sur un corps certain ; dans ce cas, il est incontestable que la propriété est transmise dès le décès du testateur.

Mais la Cour de cassation est revenue sur sa jurisprudence et elle décide aujourd'hui que l'existence du droit remonte au jour du décès du testateur. Nombreux sont les arrêts qu'elle a rendus en ce sens (1). Elle a même semblé aller jusqu'à admettre qu'un legs pur et simple, à titre particulier, opère une transmission de la chose léguée du testateur au légataire ; encore que ce legs ait pour objet une somme d'argent (2).

Cette doctrine est en contradiction avec les principes généraux du droit.

Là encore, ce sera la délivrance qui rendra le légataire propriétaire de la somme léguée. Jusque là, le légataire n'est qu'un simple créancier ; il ne devien-

---

(1) Civ. cass. 16 août 1899. D. 59, 1, 337. — Cass. 22 août 1859. D. 59, 1, 340. — Cass. 29 nov. 1865. D. 66, 1, 157.

(2) Cass. 13 déc. 1876. D. 77, 1, 172.

dra propriétaire que par la tradition qui lui en sera faite.

La solution de la Cour de cassation ne peut au surplus se justifier que dans la matière à l'occasion de laquelle elle s'est formée, c'est-à-dire en matière d'enregistrement. Il s'agissait de savoir si les legs de sommes d'argent, dont est grevé un légataire universel, devaient être déduits de l'actif de succession pour le calcul des droits de mutation.

La conséquence de l'acquisition immédiate de la propriété par le légataire, est que son droit se fixe sur sa tête aussitôt l'ouverture de la succession. Peu importe que le legs soit pur et simple ou à terme, peu importe également que le légataire ait ou non la saisine, qu'il ait obtenu ou non la délivrance. N'eut-il survécu que d'un instant au *de cujus,* il transmet son droit à ses héritiers. Il n'en serait autrement que si le legs était conditionnel. Si le légataire décédait avant l'arrivée de la condition, le legs serait caduc (*art. 1040 civ.*). Mais une fois la condition réalisée, le droit du légataire rétroagit au jour du décès du testateur, en sorte que le legs se trouve acquis du jour de l'ouverture de la succession.

Le principe qui décide que le droit du légataire est fixé au jour du décès du testateur trouve une application lorsque, par cas fortuit, le legs est détérioré

ou détruit, dans le moment compris entre le jour du décès du testateur et la demande en délivrance. En ce cas, le légataire sera tenu de supporter ces détériorations ou destructions. Le débiteur du legs n'est tenu envers lui, ainsi que nous le verrons, que de lui faire la délivrance, sans autre responsabilité que celle de son fait personnel.

SECTION II.

EFFETS DE LA DÉLIVRANCE EN CE QUI CONCERNE LA CONFIRMATION DES LEGS.

La délivrance permet au légataire de se mettre en possession, d'exercer les actions de nature à sauvegarder ses droits et d'y défendre (1).

C'est ainsi qu'il pourra exercer l'action en revendication contre tous les débiteurs de la chose léguée.

La délivrance entraîne, comme conséquence, la confirmation du legs par celui qui en est débiteur. Ainsi que nous l'avons vu, elle vaut renonciation aux actions que le débiteur aurait pu invoquer pour atta-

---

(1) MERLIN. — Répert., V. légataire, par. 5, n° 10. — DEMOLOMBE, t. 21, n° 669. — AUBRY et RAU. 4e édit., t. 7, par. 722, p. 793.

quer le legs, pourvu que celui-ci ait connu, au moment de la délivrance, les exceptions qu'il aurait pu invoquer.

« *Elle implique,* dit M. Planiol,*ratification du legs par celui qui était tenu de l'exécuter et vaut renonciation tacite aux actions qui auraient pu servir à l'attaquer, à la condition que l'héritier saisi eût à ce moment connaissance de la cause de la nullité* (1). »

Les légataires à titre particulier ne pourraient, d'ailleurs pas exercer l'action possessoire contre les tiers, avant d'avoir obtenu la délivrance (2).

SECTION III.

EFFETS DE LA DÉLIVRANCE EN CE QUI CONCERNE LES FRUITS.

Aux effets de la délivrance se rattache la question du droit aux fruits. Pothier en faisait, à tort, une conséquence de la saisine ; il décidait qu'il ne courait au profit des légataires qu'à partir de la demande en délivrance.

Le Code civil n'a pas formulé de principes généraux

---

(1) Planiol, t. 3, n° 2735.

(2) Toullier, t. 5, n° 573. — Demolombe, t. 21, n° 633.

en cette matière. Pour rechercher ceux qui l'ont inspiré nous en sommes réduits à l'interprétation des dispositions particulières posées dans les articles 1005 et 1014.

L'article 1005 se place dans l'hypothèse où le légataire universel, se trouvant en concours avec des réservataires, n'a pas la saisine : « *Néanmoins,* dit cet article, *le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie* ».

L'article 1014 s'applique au légataire particulier. Après avoir établi qu'il a droit à la chose léguée, à partir de la mort du testateur, il ajoute « *néanmoins, le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article* 1011 *ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie* ».

Quant au légataire à titre universel, le Code est muet. C'est précisément pour suppléer à cette absence de textes que nous nous demandons quelle règle synthétique régit l'acquisition des fruits.

Quelques auteurs, reprenant la théorie de Pothier, voient dans cette acquisition un effet de la saisine. Ils en concluent que le légataire à titre universel, n'étant jamais saisi de plein droit, doit être assimilé au légataire particulier et tomber sous le coup de l'article 1014 du Code civil.

La première objection que soulève cette doctrine c'est la contradiction évidente qu'elle rencontre dans la loi. En effet, le Code, lorsque la demande en délivrance a été formée dans l'année du décès, n'attribue-t-il pas les fruits au légataire universel, à compter de l'ouverture de la succession, bien qu'il soit en concours avec les héritiers saisis ? On répond, il est vrai, qu'il n'y a là qu'une inconséquence. Cette faveur exceptionnelle a été, dit-on, une des clauses de la transaction qui s'est faite sur la question de l'attribution de la saisine à l'institué. Les rédacteurs du Code ont refusé la saisine au légataire universel en présence des réservataires ; mais, pour atténuer les conséquences de ce refus, ils lui ont accordé la jouissance immédiate de l'hérédité. C'est là une disposition de droit étroit qui ne peut être étendue.

Cette doctrine ne nous paraît pas exacte.

Nous ne saurions admettre qu'il y ait, dans notre droit, un rapport quelconque entre l'acquisition des fruits et la saisine. Il est parfaitement exact que les fruits d'une chose appartiennent au propriétaire de

cette chose ; mais l'erreur des partisans du système que nous venons d'exposer consiste à prétendre qu'un successeur n'est propriétaire que parce qu'il est saisi. Il résulte, au contraire, de l'article 724 du Code civil, que la propriété se transmet par succession et de l'article 1016 que les légataires ont un droit à la chose léguée dès la mort du testateur. Du jour où ils sont propriétaires, ils doivent acquérir les fruits : telle est la règle générale. L'article 1005 du Code civil, qui s'occupe des légataires universels, ne fait que l'appliquer. Attribuer la jouissance d'une chose à celui qui la détient accidentellement, sans en avoir la propriété, constitue une exception au droit commun. Cette exception se trouve dans l'article 1014. Elle doit, comme toutes les exceptions, être limitée à l'hypothèse en vue de laquelle elle a été écrite, c'est-à-dire au cas où il s'agit d'un legs particulier.

Elle se justifie par cette considération que la loi ne veut pas mettre l'héritier, ou le successeur saisi, dans l'obligation de tenir un compte des fruits afférents à chaque objet ou à chaque bien dont se compose la succession ; c'est aux légataires de ces choses à veiller à la conservation de leurs droits. Ils n'ont pas, d'ailleurs, comme les successeurs à titre universel, à supporter les intérêts des dettes à partir du jour de l'ouverture de la succession. On comprend donc que le Code n'ait accordé aux légataires particuliers la

jouissance de la chose léguée, qu'à partir du jour où ils en demandent la délivrance. Mais, quand il s'agit d'un successeur d'une quote-part de l'hérédité, aucune de ces raisons ne peut être invoquée ; la règle qui attribue les fruits au propriétaire doit reprendre toute sa portée.

Au surplus, les travaux préparatoires du Code civil nous montrent que c'est bien là ce qu'ont voulu ses rédacteurs. Le projet primitif ne faisait aucune distinction entre le légataire universel et le légataire à titre universel.

L'article 1014 du Code civil était ainsi originairement conçu : « *Tout legs, pur et simple, fait, soit à titre universel, soit à titre particulier, donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants-cause. Néanmoins, le légataire ne pourra se mettre en possession, etc...* »

La rédaction qui a passé dans le Code n'est plus la même ; elle ne s'applique plus qu'au légataire particulier. On a supprimé ces mots : « *soit à titre universel, soit à titre particulier* ». Ce qui est plus significatif encore, c'est qu'on ait ajouté dans le second alinéa le mot « *particulier* ».

De ces changements, résulte bien la preuve que le législateur a entendu limiter l'article 1014 au légataire particulier et ne faire, quant à l'acquisition des

fruits, aucune distinction entre les légataires universels ou à titre universel (1).

C'est en vain qu'on s'est efforcé de renverser cette argumentation et d'attribuer à l'article 1015 un caractère exceptionnel. On a prétendu que cet article dérogeait aux règles sur l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi. En effet, a-t-on dit, l'héritier saisi est investi par la loi de la possession de la succession, et le possesseur de bonne foi, d'après l'article 549 du Code civil, fait les fruits siens. Il en résulte que, si le légataire universel en concours avec des héritiers réservataires a la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, ce n'est que grâce à une faveur qui doit s'entendre d'une manière restrictive. Ce raisonnement serait fondé s'il était vrai qu'on put considérer l'héritier saisi comme un possesseur de bonne foi. Mais peut-on dire qu'il possède de bonne foi, alors qu'il connaît le testament et sait fort bien qu'il devra rendre tout ou partie de l'hérédité ?

En supposant même que le testament lui soit inconnu, ne doit-il pas, lorsque s'ouvre la succession, s'attendre à le voir apparaître ?

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Collin, t. 2, n° 2424. — Planiol, t. 3, n° 2773. — Civ. cass. 6 avril 1891. D. 92, 1, 279, sur arrêt de la Cour de Nancy, du 30 juin 1888.

Ces considérations nous amènent à croire que l'article 1005 n'est pas une exception, et nous confirment dans l'opinion qu'il s'applique par analogie au legs à titre universel.

Nous venons de voir quels sont les principes qui régissent l'acquisition des fruits par les légataires universels non saisis, les légataires à titre universel et les légataires particuliers. L'application de ces principes soulève quelques difficultés pour les fruits pendants par branches ou par racines au moment du décès du testateur.

On décide généralement que, s'il s'agit de légataires universels non saisis et de légataires à titre universel, les fruits pendants par branches ou par racines leur appartiennent, s'ils ont toutefois formé leur demande en délivrance dans l'année du décès du testateur. Cette solution, qui était déjà celle donnée par Pothier, n'a cependant pas été acceptée par tous les auteurs.

S'agit-il de légataire à titre particulier ? Il faut voir si la demande est faite avant ou après la récolte.

Si la demande est antérieure à la récolte, les fruits reviennent au légataire ; si elle est postérieure, ils appartiennent à l'héritier qui les a perçus (1).

La règle qui suspend, jusqu'à la délivrance deman-

---

(1) MERLIN. — Répertoire. V. legs, sect. 4, par. 3, n° 34.

dée ou consentie, la jouissance du légataire particulier, reçoit une exception au cas de volonté contraire du testateur. Cette faculté, que notre Code reconnaît au *de cujus,* suffirait, à défaut d'autre preuve, à démontrer qu'il n'y a rien de commun entre l'acquisition des fruits et la saisine. Si l'acquisition des fruits n'était qu'une conséquence de la saisine, comment comprendre qu'on pût déroger à la conséquence sans déroger au principe ? Comment le testateur, qui ne peut dispenser le légataire de la demande en délivrance, pourrait-il disposer du droit aux fruits au détriment de l'héritier saisi ?

L'article 1015 du Code civil exige que la volonté du défunt ait été expressément déclarée ; mais il la présume lorsqu'une rente viagère ou une pension est léguée à titre d'aliments.

Un legs d'aliments, en effet, suppose des besoins urgents ; il est naturel de croire que le testateur a voulu y subvenir immédiatement. Cette explication n'est pas cependant celle qui a été admise par tous les auteurs.

Coin-Delisle (1) en a proposé une autre entièrement différente. En principe, dit-il, les arrérages d'une rente viagère ou d'une pension ne sont pas des fruits ; ce sont des legs annuels, semestriels ou tri-

---

(1) Coin-Delisle. — Des donat. et testam.

mestriels, selon qu'ils sont payables par année ou par termes de six ou de trois mois. Or, d'après l'article 1014 du Code civil, tout legs pur et simple confère au légataire un droit immédiat à la chose léguée. D'où il résulte que le légataire de toute pension et de toute rente viagère, a droit aux intérêts, dès le jour du décès et avant sa demande en délivrance. Lors donc que le *de cujus* a exprimé que le legs de la rente viagère ou de la pension était fait à titre alimentaire, la loi ne peut pas en tirer cette conséquence que le légataire est dispensé de la demande en délivrance pour avoir droit aux arrérages. Ce résultat est de droit commun, pour tous les legs de rente viagère. Ce que l'article 1015 du Code civil signifie, c'est que le légataire d'aliments est dispensé de former une demande, à l'échéance de chaque terme, pour faire produire des intérêts aux arrérages échus ; par exception à l'article 1155 qui prohibe l'anatocisme, ces intérêts courent de plein droit en sa faveur.

Cette théorie, sur l'effet du legs d'une rente viagère, conduit à la solution de la question de savoir si le légataire d'un usufruit a droit à la jouissance dès le décès du testateur, sans avoir besoin de demander la délivrance. Si l'usufruit n'est pas quelque chose de distinct de la perception des fruits, ceux-ci deviennent, non pas des accessoires, mais des éléments

constitutifs de la chose léguée ; l'article 1014, qui ne permet au légataire de prétendre aux intérêts qu'à partir du jour où il a formé sa demande en délivrance, ne s'y applique pas. On invoque encore l'article 585 qui porte que les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier ; surtout l'article 604 qui dispose que le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit et qui ajoute « *ils lui sont dus au moment où l'usufruit est ouvert* ».

Avant de discuter au fond cette doctrine, nous croyons pouvoir écarter, par une simple observation, les deux derniers arguments sur lesquels elle s'appuie.

Ni l'article 585, ni l'article 604 n'ont trait à la question qui nous occupe. Le premier vise le point de savoir si l'usufruitier, quoique entré en possession avant la récolte, a droit de percevoir les fruits qui sont venus à maturité, par les soins du défunt et non par les siens. Quant à l'article 604, il a pour but de décider que l'usufruitier qui sera en retard de fournir caution sera néanmoins traité, en ce qui concerne l'acquisition des fruits, comme l'usufruitier qui ne serait pas en retard ou qui ne devrait pas de caution. La phrase *in fine* sur laquelle on insiste et d'où il résulte que les fruits sont dus à partir du jour où

l'usufruit s'est ouvert, se réfère uniquement à une règle générale. Cette règle est que celui qui acquiert, d'une manière quelconque, la propriété d'une chose, a droit aux produits de cette chose à partir du jour où il en est devenu propriétaire. Mais, par dérogation à ce principe, le légataire particulier, en pleine propriété, n'a droit aux fruits que du jour de la délivrance ; pourquoi donc en serait-il autrement du légataire en usufruit ? (1). C'est, dit-on, que l'usufruit, aussi bien que la rente viagère, ne constituent pas véritablement un droit distinct des arrérages.

Une pareille doctrine nous paraît insoutenable. Elle est en contradiction avec les textes du Code civil : L'article 526 déclare expressément que l'usufruit est un droit immobilier, un démembrement de la propriété, ayant une existence propre. L'article 588 fait également de la rente viagère un être abstrait, qui ne se confond pas avec les revenus périodiques qu'elle produit. « *L'usufruit d'une rente viagère donne à l'usufruitier, pendant la durée de l'usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.* »

Cette disposition indique clairement que les arrérages d'une rente viagère ne sont pas la rente elle-

(1) Daloz. — Rép. au mot disposit. testament., n° 3845.

même. L'article 1015 ne peut donc être entendu qu'en un sens : les produits auxquels donne lieu le droit à la rente, ne courent, au profit du légataire, qu'à partir de la demande en délivrance, sauf le cas où le legs a été fait à titre d'aliments.

En dehors de cette hypothèse et de celle où le testateur a répudié, par une manifestation de volonté, la présomption de la loi, il ne saurait y avoir d'exception au principe que la jouissance a été subordonnée pour le légataire à la délivrance demandée ou consentie.

Une difficulté se présente lorsque la demande en délivrance est formée contre l'exécuteur testamentaire. En ce cas fait-elle courir les intérêts au profit du légataire ?

Nos anciens auteurs étaient en désaccord sur ce point. Duplessis soutenait que les intérêts ne doivent courir que du jour de « *la dénonciation, parce que ce n'est que de ce jour que l'héritier, qui est le vrai débiteur, est constitué en demeure* ». Pothier enseignait, au contraire, que « *les intérêts doivent courir du jour de la demande donnée contre l'exécuteur* » parce que « *cette demande met l'héritier en demeure, par l'exécuteur qui le représente, comme un mineur est mis en demeure par l'interpellation faite à son tuteur* (1) ».

---

(1) Pothier. — Donat. et testam., n° 228.

Nous pensons que les intérêts ne peuvent courir qu'à partir du jour de la demande en délivrance formée contre les héritiers, ou à la fois contre les héritiers et l'exécuteur testamentaire. Il faut, en effet, que le débiteur ait été mis en demeure pour que les intérêts puissent courir contre lui ; or, l'exécuteur testamentaire, bien qu'ayant charge de payer, n'est point débiteur du legs ; il n'est pas davantage le représentant de l'héritier ou du légataire qui le doit. Il n'a donc point qualité pour être actionné et la demande en délivrance, formée contre lui, ne mettrait pas en demeure le véritable débiteur du legs (1).

Nous avons vu que les légataires à titre particulier, les légataires à titre universel et les légataires universels, dans certains cas, ont droit aux fruits à partir du jour de la demande en délivrance, ou du jour où cette demande leur a été volontairement consentie. Jusqu'à ce moment les fruits appartiennent à l'héritier saisi.

L'application de ce principe n'est pas sans difficulté. On se demande ce qu'il faut entendre par fruits et comment le légataire les gagne :

Peut-il appliquer les principes que le Code a établi au titre de l'usufruit ?

Il faut répondre affirmativement. Le Code définit

---

(1) LAURENT, t. 14, n° 371.

les fruits au titre de l'usufruit et il applique ces règles en matière de communauté. Il semble qu'il faille également en faire l'application en matière de délivrance de legs. Toute autre interprétation constituerait l'arbitraire ; attendu qu'il n'est traité de cette question nulle part ailleurs. Il n'appartient pas à l'interprète de faire la loi, s'il existe des lacunes c'est au législateur qu'il appartient de les combler.

L'application des règles de l'usufruit nous fera décider que les héritiers gagneraient les fruits qu'ils auraient perçus avant la demande en délivrance et gagneraient également les fruits civils échus.

Comme on le voit, l'application de cette règle fait du gain des fruits une véritable chance : l'héritier peut gagner tous les fruits des biens légués alors que la saisine n'a duré que quelques mois ; il peut n'en gagner aucun s'il n'y a pas de fruits naturels qui soient encore pendants au moment de la délivrance.

Il serait évidemment plus équitable de partager les fruits entre les héritiers et les légataires, à proportion du temps qu'a duré la saisine. Une pareille disposition existe en matière de régime dotal ; mais elle est exceptionnelle et ne saurait, par conséquent, être étendue aux cas pour lesquels elle n'a pas été établie (1).

---

(1) Demolombe, t. 21, n° 639.

Mais si le legs consiste en une chose qui ne produit ni fruits, ni intérêts, le légataire pourra-t-il néanmoins réclamer une indemnité pour la jouissance que l'héritier conserve de la chose léguée, après la demande en délivrance ?

C'est une question très controversée. Il nous paraît rationnel que le légataire ait droit à une indemnité. En effet, l'article 1005 civ. porte que le légataire a droit à la jouissance de la chose léguée depuis la demande en délivrance. Or, la jouissance comprend l'usage. Le légataire a donc droit d'être indemnisé du profit que lui procurerait cet usage (1).

Le légataire doit-il récompense à l'héritier pour les frais de labour et de semences dont il profite ?

Pothier fait une distinction. Si le testateur a fait des frais, le légataire n'en doit pas récompense parce que le fonds est légué dans l'état où il se trouve au décès ; c'est-à-dire labouré et ensemencé. Le légataire profitera donc des frais à titre d'accessoires de l'objet légué. Mais si les frais ont été faits par l'héritier, le légataire doit l'indemniser, parce qu'il ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui (2).

---

(1) En ce sens. POTHIER. Donat. test., n° 282.

(2) En ce sens. DEMOLOMBE, t. 21, n°s 639 et 641.

CHAPITRE VII

De l'état dans lequel doit être délivrée la chose léguée.

La chose léguée doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au moment du décès du testateur et avec tous ses accessoires nécessaires (*art. 1018 civ.*).

Par accessoires nécessaires, il faut entendre ceux qui suivent naturellement la chose et sans lesquels la jouissance de cette chose ne serait pas complète, ou sans lesquels la chose ne pourrait servir à son usage ordinaire (1). C'est ainsi, par exemple, que les immeubles par destination sont des accessoires néces-

(1) En ce sens. DEMOLOMBE, t. 21, n° 702. — LAURENT, t. 14, n° 140. — BAUDRY-LACANTINERIE et COLLIN, t. 2, n° 2543.

saires et doivent être délivrés au légataire avec l'objet principal du legs. Les titres de propriété sont également des accessoires de l'immeuble légué, car ils peuvent être indispensables au légataire pour établir, sinon son droit de propriété, du moins celui de son auteur (1).

Il a été jugé également qu'une prime, gagnée après la demande en délivrance, par des valeurs léguées à titre particulier, était également un accessoire de l'objet légué (2).

La chose devant être délivrée dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur, les améliorations qui y ont été faites, ou les détériorations qu'elle a subies jusqu'à cette époque, feront le profit ou la perte du légataire, sans que l'on ait à tenir compte si elles ont été faites par le testateur, par un tiers ou par cas fortuit.

Par application de ce principe, le légataire d'un immeuble incendié avant le décès du testateur n'a pas droit à l'indemnité de l'assurance de cet immeuble. Le legs est devenu caduc ; rien de plus rationnel. L'indemnité d'assurance ne constitue, en effet, que la contre-partie aléatoire des primes versées ; elle n'est

---

(1) Delvincourt, t. 2, p. 368 et 369.
(2) Aix, 16 juillet 1870. D. 72, 2, 81.

pas la représentation de la chose. Pour que le légataire pût prétendre à l'indemnité, il aurait fallu que la loi l'eût formellement subrogé dans les droits du défunt sur cette somme, ainsi que la loi du 19 février 1889 l'a fait pour les créanciers hypothécaires, lorsque l'immeuble grevé est détruit par l'incendie. Mais cette loi ne s'est aucunement occupée de cette question en ce qui concerne les légataires.

S'il s'agit de constructions incendiées, le légataire n'a donc droit qu'à la délivrance de l'emplacement sur lequel elles reposaient.

Les avantages obtenus par le testateur et provenant d'un contrat d'assurances ne passent pas non plus au légataire de l'usufruit du bâtiment assuré. « *Le légataire particulier de l'usufruit d'un bâtiment ne succède point aux engagements du défunt, puisqu'il ne représente point sa personne ; il ne peut même être tenu du paiement annuel de la prime, parce que c'est là une dette de la succession et qu'il n'est point soumis aux dettes héréditaires, et, de là, il résulte qu'il ne doit avoir aucun droit dans l'indemnité qui n'est qu'une récompense corrélative au paiement de la prime.* » Ce sont les termes de Proudhon (1).

Le legs d'une maison autorise-t-il le légataire à

---

(1) PROUDHON, usufruit, n° 1603.

réclamer aux légataires universels, ou à l'héritier, les loyers perçus d'avance par le testateur, comme accessoires de la chose, alors que rien n'indique que le testateur ait entendu grever les légataires universels de cette obligation ?

Le tribunal de la Seine (1) s'est prononcé dans le sens de la négative, par application du principe contenu dans l'article 1018 du Code civil, énoncé plus haut.

Tout ceci est fort simple lorsqu'on se trouve en présence d'un légataire à titre particulier ; mais que décider pour le légataire universel ? Comment devra se faire le partage entre lui et l'héritier à réserve dont il a obtenu la délivrance ?

Les lots, une fois formés, doivent-ils être tirés au sort, ou bien l'héritier a-t-il le droit de choisir et de délivrer au légataire le lot qu'il lui conviendra de lui assigner ?

Suivant Toullier (2), le choix doit être accordé à l'héritier, parce qu'il est saisi de la succession et que c'est de sa main que le légataire reçoit la délivrance. Mais cette opinion ne nous paraît pas exacte. Nous pensons que les lots doivent être tirés au sort. La loi

---

(1) Seine, 12 nov. 1897. Gazette des tribunaux.

(2) Toullier, t. 5, n° 530.

a voulu, en effet, l'égalité dans les partages et le tirage au sort est la conséquence de cette égalité. Il n'en serait autrement que si la nature des choses rendait impossible ce mode de procéder. Ajoutons que la loi n'a pas considéré comme essentielle la délivrance de la main de l'héritier puisque, s'il refuse de la faire, le légataire peut l'y contraindre par voie de justice (1).

Mais il faut se garder de délivrer au légataire des choses qui ne sont pas comprises dans son lot, sous prétexte qu'elles sont des accessoires de la chose léguée ou qu'elles constituent des améliorations. A cet égard, le législateur a réglé dans l'article 1019 du Code civil certains cas qui auraient pu faire difficulté. Il décide, notamment, que le légataire ne profitera pas des acquisitions, fussent-elles contiguës à l'immeuble légué, que le testateur a faites postérieurement au legs (2).

Il peut, en effet, y avoir doute sur le point de savoir si le testateur a voulu les attribuer au légataire ; or, en matière de legs, on ne donne pas d'effet aux volontés douteuses.

L'article 1020 tire une nouvelle conséquence du

---

(1) Voir Dalloz, jurisp. génér. V. Dispositions entre vifs et testam., ch. 7, section 3, n° 11.

(2) Huc, t. 6, n° 346. — Demolombe, t. 21, n° 712 et suiv.

principe que la chose léguée doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur. Lorsque l'immeuble légué se trouve hypothéqué, le législateur, sans s'arrêter à aucune des distinctions que l'on faisait dans notre ancien droit, décide que l'héritier ne sera jamais tenu de dégager l'immeuble en payant la dette hypothécaire (1).

Citons encore, sans nous étendre sur la question, une conséquence de ce principe : si le légataire est évincé de l'objet de son legs, il n'a pas droit à la garantie. Le légataire n'acquiert, sur la chose léguée, que les droits qui appartenaient au testateur. Toutefois, si le legs porte sur une chose de genre et que le légataire soit évincé de l'objet qui lui a été livré par l'héritier, en exécution du legs, il aura droit d'en demander une autre ; non pas que la garantie lui soit due dans ce cas, mais parce que le paiement, fait par l'héritier, n'est pas valable (*article 1238 civ.*).

Dans tous ces cas, le legs doit être acquitté par l'objet même auquel il s'applique ; ainsi le débiteur du legs ne pourrait payer en argent le legs d'un corps certain par exemple ou réciproquement (2).

Il y a, toutefois, certaines exceptions à cette règle. Nous les rappelons ici.

---

(1) Aubry et Rau, 4e édit., t. 7, par. 723. — Baudry-Lacantinerie et Collin, t. 2, n° 2558.

(2) Toullier, t. 5, n° 525 et suiv.

C'est, tout d'abord, si la chose a péri par la faute ou le fait de l'héritier ; celui-ci ne pouvant la délivrer est tenu d'en payer la valeur ; ou encore si elle a péri entre les mains de l'héritier, lorsque le légataire l'a mis en demeure de lui délivrer l'objet de son legs (1).

Il en serait autrement, et cela de toute évidence, si le testateur avait laissé le choix au débiteur du legs d'acquitter celui-ci en nature ou d'en payer la valeur (2).

Vu :
Nancy, le 6 mai 1911.
Le Président de l'acte public,
Fr. Gény.

Vu :
Nancy, le 8 mai 1911.
Le Doyen,
E. Binet.

Vu et permis d'imprimer.
Nancy, le 9 mai 1911.
Le Recteur de l'Académie,
Ch. Adam,
Correspondant de l'Institut.

---

(1) Laurent, t. 14, n° 289.
(2) Troplong, des donat. et test., t. 3, n° 1969.

TABLE DES MATIERES

Pages

INTRODUCTION 5

CHAPITRE I. — Nature de la délivrance 8

CHAPITRE II. — Des différents légataires qui doivent demander la délivrance 14

Section I. — Légataires universels en présence d'héritiers réservataires 15

Section II. — Légataires à titre universel et légataires à titre particulier 23

App. I. — Faculté pour le testateur de dispenser le légataire de demander la délivrance. 31

II. — Substitués, Copartageants et Institués contractuels 33

CHAPITRE III. — Des personnes auxquelles la demande en délivrance doit être faite 37

CHAPITRE IV. — Du mode d'obtenir la délivrance 48

Section I. — De la délivrance volontaire 48

Section II. — De la délivrance en justice 52

CHAPITRE V. — Des frais de la délivrance 59

CHAPITRE VI. — Des effets de la délivrance 66

Section I. — En ce qui concerne la propriété des legs ... 66

Section II. — En ce qui concerne la confirmation du legs 70

Section III. — En ce qui concerne les fruits 71

CHAPITRE VII. — De l'état dans lequel doit être délivrée la chose léguée 86

Nancy, imp. A. CRÉPIN-LEBLOND, 21, rue St-Dizier.

IMPROBVS
OMNIA
VINCIT
LABOR